

ALINORM 68/35
Mars 1968

RAPPORT
DE LA
CINQUIEME SESSION
DE LA
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
Rome, 20 février - 1er mars 1968

TABLE DES MATIERESPage ParagraphePARTIE I

Participants et Bureau de la Commission	1	1-6
Adoption de l'ordre du jour	1	7

PARTIE II

Comité exécutif - Rapports des dixième et onzième sessions ..	2	8-12
- Droits de reproduction des méthodes d'analyse	2	9
- Assouplissement de la Procédure d'élaboration des normes Codex	2	10
- Examen des normes parvenues à l'étape 8	2	11
- Directives concernant l'ordre de priorité des travaux	2	12

PARTIE III

Composition de la Commission du Codex Alimentarius	3	13
--	---	----

PARTIE IV

Principes généraux	4	14-49
- Acceptation des normes Codex	4	14
- Acceptation sans réserve	4	15-16
- Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires	4	17
- Acceptation à titre d'objectif	5	18
- Acceptation assortie de légères dérogations	5	19-25
- Critères de qualité dans les normes Codex	7	26-27
- Produits non conformes aux normes Codex	7	28-30
- Présentation des normes Codex intéressant des produits ...	8	31-37
- Amendement à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex	9	38
- Aspects métrologiques des normes Codex	9	39-40
- Définition de l'hygiène alimentaire	10	41-45
- Place des codes d'usages dans le Codex Alimentarius	10	46-49

PARTIE V

Renseignements sur les activités d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation	11	50-59
- Commission internationale des œufs	11	51
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe	12	52-54
- Organisation internationale de normalisation	12	55
- Commission de la Communauté économique européenne	12	56

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Organisation de coopération et de développement économiques	13	57-58
- Rapports entre la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées	13	59
 <u>PARTIE VI</u>		
Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires	14	60-64
- Comptes 1966/67	14	60
- Budget 1968/69	14	61-63
- Programme de travail pour 1970/71 et incidences budgétaires	15	64
 <u>PARTIE VII</u>		
Amendements au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius	15	65-72
- Durée du mandat des membres du Comité exécutif représentant des régions géographiques	15	65-67
- Proposition du Canada concernant les normes régionales ..	15	68-72
 <u>PARTIE VIII</u>		
Renseignements sur les travaux de normalisation alimentaire en Afrique et en Amérique latine	17	73-74
 <u>PARTIE IX</u>		
Rapport sur les matériaux d'emballage	17	75-76
 <u>PARTIE X</u>		
Comité de coordination pour l'Europe	18	77-80
- Rapport de la cinquième session	18	77
- Champignons comestibles	18	78-79
- Bouillons et potages	19	80
 <u>PARTIE XI</u>		
Comités du Codex s'occupant de questions générales	19	81-99
Rapports des Comités du Codex sur :		
- les Principes généraux	19	81-82
- l'étiquetage des denrées alimentaires	20	83-84

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- l'hygiène alimentaire	20	85-86
- les additifs alimentaires	20	87-90
- les résidus de pesticides	21	91-94
- les méthodes d'analyse et d'échantillonnage	22	95-99

PARTIE XII

Comités du Codex s'occupant de produits	23	100-130
Comité du Codex sur la viande de volaille	23	100
Rapports des Comités du Codex sur :		
- les graisses et les huiles	23	101-103
- les produits cacautés et le chocolat	23	104-105
- les sucres	23	106-107
- les fruits et légumes traités	24	108-111
- les poissons et les produits de la pêche	25	112-113
- la viande et les produits carnés, plus rapport du Sous-Comité I	25	114-116
- Sous-Comité IV sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail	26	117-119
- les aliments diététiques ou de régime	26	120-121
- les eaux minérales naturelles	27	122-123
Rapports des groupes mixtes CEE/Codex Alimentarius d'experts :		
- de la normalisation des jus de fruits	27	124-127
- de la normalisation de denrées surgelées	28	128-130

PARTIE XIII

Code de principes concernant le lait et les produits laitiers	28	131-137
- Rapport de la dixième session du Comité d'experts gouvernementaux	28	131-133
- Rapports entre la Commission et le Comité d'experts gouvernementaux	29	134-136
- Glaces comestibles	30	137

PARTIE XIV

Examen de normes parvenues à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex	31	138-160
- Denrées surgelées	31	139-141
- Tolérances pour les résidus de pesticides	31	142-144
- Agents de traitement des farines	32	145-147
- Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées	33	148
- Fruits et légumes traités	33	149-151

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Saumon du Pacifique en conserve	33	152
- Huiles et graisses	33	153-154
- Sucres	34	155-157
- Projets de normes provisoires pour les produits cacaotés et le chocolat	34	158-160

PARTIE XV

Examen de normes parvenues à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex	35	161-183
- Margarine	35	161-167
- Miel	37	168-172
- Fruits et légumes traités	38	173-176
- Sucres	39	177-179
- Hygiène alimentaire	40	180-183

PARTIE XVI

Sessions du Codex	41	184-185
- Calendrier des sessions de la Commission du Codex Alimentarius	41	184
- Calendrier des réunions recommandé pour 1968	41	185
Allocution de clôture	41	

ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe I - Liste des participants	43
Annexe II - Rapport de la dixième session du Comité exécutif	63
Annexe III - Rapport de la onzième session du Comité exécutif	75
Annexe IV - Principes généraux du Codex Alimentarius	79
Annexe V - Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, y compris les normes élaborées dans le cadre du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers	83

RAPPORT
DE LA
CINQUIEME SESSION
DE LA
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
Rome, 20 février - 1er mars 1968

PARTIE I

PARTICIPANTS ET BUREAU DE LA COMMISSION

1. La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a tenu sa cinquième session au Siège de la FAO, à Rome, du 20 février au 1er mars 1968. Y ont assisté 178 participants, comprenant des représentants et observateurs de 41 pays, ainsi que des observateurs de 24 organisations internationales (la liste des participants est reproduite à l'Annexe I).
2. La cinquième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, a été ouverte par M. A.H. Boerma, Directeur général de la FAO, qui a souhaité la bienvenue aux participants.
3. Le Directeur général a rappelé la création du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et a exprimé sa satisfaction de voir que la Commission du Codex Alimentarius comptait maintenant en son sein un si grand nombre d'Etats Membres. Il a souhaité plus particulièrement la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission dont les travaux, a-t-il souligné, revêtent de l'importance en liaison avec la suppression des obstacles non économiques au commerce international. Enfin, le Directeur général a rendu hommage au Professeur Dols, Président sortant de la Commission.
4. La session s'est tenue sous la présidence du Professeur M. J.L. Dols (Pays-Bas), secondé par trois Vice-Présidents : MM. H.V. Dempsey (Canada), G. Weill (France) et J.H.V. Davies (Royaume-Uni). M. G.O. Kermodé (FAO) et le Dr C. Igthe (OMS) ont assumé les fonctions de cosecrétaires.
5. Au cours de la session, la Commission a élu M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni) Président de la Commission; il occupera ses fonctions de la fin de la cinquième session à la fin de la sixième. La Commission a également élu M. I.H. Smith (Australie), M. E. Mortensen (Danemark) et le Professeur O. Högl (Suisse) Vice-Présidents de la Commission; ils demeureront en fonction de la fin de la cinquième session à la fin de la sixième.
6. La Commission a élu parmi ses membres les représentants des régions géographiques suivantes au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius; Ils occuperont leurs fonctions de la fin de la cinquième session de la Commission à la fin de la septième, conformément à l'Article III.1 tel que la Commission l'a amendé : Afrique - Ghana, Asie - Japon, Europe - Pologne, Amérique latine - Argentine, Amérique du Nord - Etats-Unis, Pacifique du Sud-Ouest - Nouvelle-Zélande.

Adoption de l'ordre du jour

7. Lorsqu'il a présenté le rapport de la onzième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, le Président a souligné que, selon le Comité exécutif, il serait préférable à l'avenir d'inscrire sous des points distincts de l'ordre du jour les questions appelant une décision de la Commission (par exemple, champignons et produits dérivés, ou bouillons et potages). La Commission adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire, ALINORM 68/2, sans modification de l'ordre des questions à étudier.

PARTIE II

COMITE EXECUTIF

RAPPORTS DES DIXIEME ET ONZIEME SESSIONS

8. La Commission était saisie des rapports des dixième et onzième sessions du Comité exécutif, tenues en mai 1967 (Rome) et février 1968 (Rome). A ces réunions, le Comité exécutif a examiné les importantes questions ci-après : rapport sur les arrangements budgétaires pour 1968/69; Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius; relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales; acceptation, application et révision des normes Codex; codes d'usages; présentation des normes Codex; droits de reproduction des méthodes d'analyse; publication du Codex Alimentarius; normes générales et régionales; application des Directives à l'usage des Comités du Codex; dispositions concernant la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius. Le Président a indiqué que ces questions seraient examinées par la Commission dans le cadre des points appropriés de son ordre du jour. On trouvera aux Annexes II et III le texte intégral des rapports des deux sessions du Comité exécutif.

Droits de reproduction des méthodes d'analyse

9. La Commission a étudié la question des droits de reproduction en rapport avec la publication des méthodes d'analyse dans le Codex Alimentarius. Elle souscrit aux conclusions auxquelles le Comité exécutif est parvenu à sa onzième session, à savoir que les difficultés devraient toujours être examinées individuellement pour chaque cas d'espèce et que, lorsque les droits de reproduction sont en cause, le Secrétariat devrait demander par écrit à l'organisme qui les détient s'il est possible d'accorder une dérogation en faveur de la FAO et de l'OMS aux fins de la Commission.

Assouplissement de la procédure d'élaboration des normes Codex

10. La Commission demande au Comité exécutif d'examiner, à sa prochaine session, l'opportunité d'assouplir la Procédure d'élaboration des normes Codex, en particulier à l'effet de permettre qu'une norme examinée par la Commission à l'étape 8 en tant que norme régionale puisse être étudiée en tant que norme mondiale à la même étape.

Examen des normes parvenues à l'étape 8

11. Compte tenu des enseignements tirés de cette première expérience d'examen de normes parvenues à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes, la Commission demande au Comité exécutif d'étudier de quelle façon elle pourrait organiser au mieux les travaux de ses sessions ordinaires en ce qui concerne les normes parvenues à l'étape 8.

Directives concernant l'ordre de priorité des travaux

12. La Commission prend note des recommandations formulées à sa quatorzième session par la Conférence de la FIO et tendant à l'établissement de directives que la Commission devrait suivre pour décider des activités nouvelles à entreprendre et pour examiner la création d'organes subsidiaires. Le Comité exécutif a été prié d'analyser ces recommandations et de soumettre des propositions appropriées à la sixième session de la Commission.

PARTIE III
COMPOSITION

Composition de la Commission du Codex Alimentarius

13. La Commission du Codex Alimentarius a pris connaissance de la liste de ses membres. Cette liste, arrêtée au 1er mars 1968, figure ci-dessous. La Commission note que le nombre de ses membres est passé de 39 à 52 pays depuis sa dernière session.

Europe

1. Autriche
2. Belgique
3. Danemark
4. Allemagne (Rép. Féd.)
5. Finlande
6. France
7. Grèce
8. Hongrie
9. Irlande
10. Israël
11. Italie
12. Luxembourg
13. Malte
14. Pays-Bas
15. Norvège
16. Pologne
17. Portugal
18. Espagne
19. Suède
20. Suisse
21. Turquie
22. Royaume-Uni
23. Yougoslavie

Amérique du Nord

24. Canada
25. Etats-Unis

Amérique latine

26. Argentine
27. Brésil
28. Cuba
29. Guatemala
30. Pérou
31. Trinité et Tobago

Afrique

32. Ethiopie
33. Ghana
34. Madagascar
35. Maroc
36. Sénégal
37. Soudan
38. Togo
39. Tunisie
40. Ouganda

Pacifique du Sud-Ouest

41. Australie
42. Nouvelle-Zélande

Asie

43. Chine
44. Inde
45. Iran
46. Japon
47. Jordanie
48. Koweït
49. Philippines
50. Arabie saoudite
51. République arabe syrienne
52. Thaïlande

PARTIE IV

PRINCIPES GENERAUX

Acceptation des normes Codex

14. M. R. Souverain (France), Président du Comité du Codex sur les Principes généraux, a brièvement expliqué à la Commission les recommandations de ce Comité concernant les modalités révisées d'acceptation des normes Codex qui figureront dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. De l'avis du Comité, l'objectif principal est d'amener le plus grand nombre possible de pays à accepter sans réserve les normes Codex. Après étude des incidences de l'acceptation sans réserve, le Comité a estimé nécessaire que les pays acceptant une norme Codex selon cette modalité s'engagent à appliquer cette norme aussi bien aux produits locaux destinés à la vente sur leur territoire qu'aux produits importés, de façon à ne pas frapper de mesures discriminatoires les produits importés. Il a reconnu cependant que diverses raisons pourraient conduire un gouvernement à reculer devant les conséquences que comporte l'acceptation sans réserve. Aussi a-t-il jugé nécessaire de prévoir de nouvelles modalités d'acceptation qui, tout en ne répondant pas à la solution idéale représentée par l'acceptation sans réserve, permettraient néanmoins aux gouvernements d'accepter des normes applicables eu égard aux conditions propres à leur pays; cela contribuerait en outre à la réalisation des objectifs du Codex Alimentarius. Le Comité a estimé en outre qu'il serait ainsi possible de parvenir à un plus large accord international et de recueillir un plus grand nombre d'acceptations de normes Codex parmi les membres de la Commission. Dans cet esprit, il a considéré souhaitable de prévoir une quatrième modalité d'acceptation, à savoir l'"acceptation partielle". Selon le Comité, cette modalité doit couvrir les cas où, par suite de conditions particulières, un pays pourrait être amené à permettre l'application de dispositions moins rigoureuses que certaines spécifications d'une norme Codex.

Acceptation sans réserve

15. La Commission a examiné les recommandations du Comité du Codex sur les Principes généraux relatives au paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius. Après un débat sur la signification de l'acceptation sans réserve d'une norme Codex, la Commission adopte sans amendement le texte recommandé. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Suisse ont fait savoir qu'elles devraient réserver leur position quant à la manière dont il était proposé d'interpréter l'acceptation sans réserve, en attendant que les textes soient de nouveau examinés par leurs autorités nationales compétentes.

16. La Commission croit savoir que le Comité du Codex sur les Principes généraux a jugé nécessaire d'ajouter aux dispositions relatives à l'acceptation sans réserve une clause autorisant tout pays ayant accepté une norme Codex à interdire l'admission d'un produit conforme à la norme dans certaines circonstances qui mettraient en jeu des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, non mentionnées expressément dans la norme, par exemple s'il fallait se prémunir contre l'introduction de certaines maladies de l'homme ou des animaux d'élevage.

Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires

17. Après examen des termes de l'acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires, la Commission les adopte sans modification. Les délégations de Cuba, de Malte et de l'Espagne ont réservé leur position quant à l'inclusion de cette modalité d'acceptation dans les Principes généraux car, à leur avis, des pays pourraient recourir à cette méthode pour faire obstacle à l'importation de produits satisfaisant aux normes Codex. Les délégations de Cuba et de l'Espagne ont en outre fait valoir que, si les normes Codex répondent aux objectifs du Codex Alimentarius, il n'y a aucun besoin de prévoir des spécifications plus rigoureuses.

Acceptation à titre d'objectif

18. Après examen, la Commission adopte les termes de l'acceptation à titre d'objectif. Elle note que cette modalité sera utile aussi bien pour les pays avancés que pour les pays en voie de développement.

Acceptation assortie de légères dérogations

19. De l'avis de la Commission, il convenait de remanier quelque peu le texte proposé par le Comité du Codex sur les Principes généraux pour la quatrième modalité d'acceptation, "Acceptation partielle", afin d'en indiquer l'objet avec plus de précision. Bien que cette modalité ait été prévue pour couvrir les cas où, par suite de conditions particulières, un pays pourrait être amené à permettre l'application de dispositions moins rigoureuses que certaines spécifications d'une norme Codex ou différentes de celles-ci, la Commission juge nécessaire de préciser que de telles dispositions moins rigoureuses ou différentes doivent se limiter à des points d'importance relativement secondaire afin de pouvoir être considérées comme une forme d'"acceptation". En conséquence, le texte révisé ci-après, établi par les trois Vice-Présidents de la Commission, a été soumis à celle-ci pour examen :

"Acceptation assortie de légères dérogations

Le pays intéressé accepte sans réserve la norme proposée, exception faite de légères dérogations que la Commission du Codex Alimentarius a acceptées en tant que telles et qui ne représentent pas des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires. Le pays en cause inclura dans son acceptation une déclaration mentionnant ces dérogations ainsi que les raisons qui les motivent; il indiquera également :

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions de l'alinéa A i) du paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius;
- b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve et, dans l'affirmative, à quel moment."

La Commission note que le texte ci-dessus introduit un nouveau principe qui ne figurait pas dans le texte de l'"Acceptation partielle"; il prévoit en effet que la Commission du Codex Alimentarius devra accepter ces légères dérogations en tant que telles. La Commission décide de ne pas adopter pour l'instant la quatrième modalité d'acceptation et est convenue de prendre les mesures suivantes :

- i) Les gouvernements seront invités à faire connaître leur avis sur le texte de l'"Acceptation assortie de légères dérogations" et, en particulier, sur la question de savoir si les nouveaux principes introduits par ce texte nécessitent l'introduction d'amendements quelconques dans le texte des autres modalités d'acceptation, en particulier celui de l'"Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires".
- ii) Le texte de l'"Acceptation assortie de légères dérogations", ainsi que les observations y afférentes des gouvernements, seront soumis pour examen à la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux.

20. Les délégations de l'Inde, de la Norvège et de l'Espagne ont réservé leur position sur la question de l'acceptation des normes Codex. La délégation de l'Inde a fait valoir que les diverses modalités d'acceptation sont indépendantes et qu'il faut donc les examiner et les approuver, non pas séparément, mais comme un tout, du fait en particulier

que l'on envisage de donner une nouvelle rédaction au texte actuel du paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius. Conformément à ce point de vue, elle a expressément réservé sa position quant à l'acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires, car il pourrait apparaître, après plus ample examen, que le nouveau principe proposé nécessite l'introduction de modifications à cette formule d'acceptation. La délégation de la Norvège a déclaré que, puisque le nouveau texte proposé soulevait d'importantes questions ayant une incidence sur l'ensemble du texte relatif à l'acceptation des normes Codex, elle réservait sa position jusqu'à ce que son Gouvernement ait étudié le problème. La délégation de l'Espagne a réservé sa position en ce qui concerne aussi bien l'"Acceptation assortie de légères dérogations" que l'"Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires."

21. La Commission décide également que, outre le texte de l'"Acceptation assortie de légères dérogations" et les observations y afférentes des gouvernements, le Comité du Codex sur les Principes généraux étudiera entre autres les questions suivantes à sa prochaine session :

- a) Propositions françaises d'amendement aux Principes généraux du Codex Alimentarius - Documents ALINORM 68/9 1) et ALINORM 68/9 2);
- b) Problèmes touchant le retrait éventuel par un pays de son acceptation d'une norme Codex;
- c) Moyens permettant d'assurer l'uniformité d'interprétation des acceptations éventuelles de normes Codex par des gouvernements.

22. Après examen de la section B du paragraphe 4, la Commission en maintient le libellé actuel, soulignant que les renseignements que l'on obtiendra des Etats Membres seront utiles à tous les pays qui participent au commerce international du produit considéré.

23. Après examen de la section C du paragraphe 4, la Commission adopte l'alinéa i) sans modification mais amende comme suit l'alinéa ii) :

- "ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur)."

24. La Commission signale qu'au paragraphe 4 le mot "sound" doit chaque fois être traduit en français par "en bon état" et en espagnol par "en buen estado". Le texte révisé de l'ensemble du paragraphe 4 concernant l'Acceptation des normes Codex, tel qu'il a été adopté par la Commission, est reproduit à l'Annexe IV du présent rapport, "Principes généraux du Codex Alimentarius".

25. Pour les motifs indiqués ci-après, la délégation de Cuba a réservé sa position au sujet du point intitulé "Acceptation des normes Codex, en particulier responsabilité de leur application" :

"Si l'on examine les modalités d'acceptation des normes par rapport aux objectifs du Codex, on peut constater que la modalité autorisant l'établissement de spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires n'est pas conforme à l'esprit du Codex. Au cas où les pays accepteraient une norme selon cette modalité, il pourrait y avoir un risque de discrimination à l'égard de certains produits et de limitation des marchés. En outre, l'établissement de spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires pourrait avoir pour conséquence la transformation des normes Codex en

normes de caractère strictement commercial et, bien que leur importance pour le développement du commerce international ne puisse être mise en doute, ces spécifications doivent être arrêtées par contrat entre les parties à la transaction commerciale, mais ne doivent pas être établies en tant qu'exigences additionnelles à celles des normes Codex ou présumées plus rigoureuses qu'elles. Reconnaître cette modalité d'acceptation reviendrait en fait à reconnaître diverses normes, étant donné que chaque pays aurait la possibilité d'établir des paramètres plus rigoureux que les dispositions figurant dans les normes, ce qui créerait une grande confusion sur le marché international. Cuba s'oppose à l'introduction de cette modalité, car elle est discriminatoire à l'encontre des pays en voie de développement qui se trouvent désavantagés par rapport aux pays avancés en ce qui concerne la production de denrées alimentaires avec des exigences supérieures à celles que fixe une norme d'acceptation internationale."

Critères de qualité dans les normes Codex

26. La Commission était saisie d'un rapport de M. R. Souverain (France), Président du Comité du Codex sur les Principes généraux, au sujet de la signification des "critères de qualité" dans les normes Codex. Elle a appris qu'aux fins des normes Codex, le Comité estime qu'il convient de comprendre par "critères de qualité" uniquement les facteurs essentiels pour la désignation, la définition ou la composition du produit considéré. De l'avis du Comité, il faudrait que les critères de qualité soient jugés sur la même base que tous les autres facteurs dont on envisage l'inclusion dans une norme Codex applicable à un produit. Par exemple, certains facteurs de qualité pourraient être tout aussi essentiels et importants que les facteurs de composition dans le cas de produits déterminés. Le Comité a noté que l'inclusion d'un facteur de qualité dans une norme Codex définirait une caractéristique au-dessus de laquelle le libre mouvement du produit en cause devrait être restreint. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur, et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Le Comité a également estimé qu'au stade actuel de l'élaboration du Codex Alimentarius, des catégories de qualité ne devraient pas être incluses dans les normes Codex.

27. La Commission approuve cette manière d'interpréter la signification des critères de qualité pour ce qui est des normes Codex.

Produits non conformes aux normes Codex

28. M. R. Souverain (France), Président du Comité du Codex sur les Principes généraux, a signalé à la Commission que ce dernier était convenu que la décision à prendre à l'égard des produits non conformes aux normes Codex pourrait être influencée, dans certaines circonstances, par le niveau des normes en cause et que, lorsque le produit est encore propre à la consommation humaine, la question devrait être résolue conformément aux dispositions nationales en vigueur. Le Comité a noté que la plupart des pays avaient leurs méthodes particulières pour résoudre ce problème. La plupart des difficultés associées aux denrées non conformes aux normes Codex pourraient sans doute être résolues par les distributeurs de la manière suivante :

- i) On peut remplacer une étiquette incorrecte par une étiquette correcte, et le produit sera alors conforme;
- ii) On peut modifier une composition défectueuse de manière à la rendre conforme aux spécifications de la norme Codex;
- iii) Si les mesures ou les poids concernant un lot de marchandises sont inexacts, on peut remédier à la situation en reconditionnant le lot de manière à le rendre conforme aux spécifications du Codex;

- iv) Si un produit alimentaire ne correspondant pas à la norme est importé, on peut le renvoyer dans le pays d'origine qui en disposera de la manière qui lui convient.

Il n'y aurait lieu de détruire que les produits impropres à la consommation humaine."

29. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a conclu qu'en règle générale le problème des produits alimentaires propres à la consommation humaine mais non conformes aux normes Codex ne devrait pas entrer dans le domaine d'activité de la Commission et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions générales sur ce point dans le Codex Alimentarius. Au cours du débat consacré aux conclusions du Comité du Codex sur les Principes généraux exposés ci-dessus, on a fait observer à la Commission qu'il peut ne pas être nécessaire de détruire des aliments impropres à la consommation humaine pour des raisons esthétiques, par exemple, de sorte que le mot "détruire" est peut-être trop fort. De l'avis de la Commission, le mot "impropre" indique que l'aliment est devenu impropre à la consommation humaine, par exemple du point de vue de l'hygiène.

30. La Commission fait siennes les idées exprimées par le Comité du Codex sur les Principes généraux au paragraphe 9 du document ALINORM 68/9 au sujet des produits non conformes aux normes Codex.

Présentation des normes Codex intéressant des produits

31. La Commission a examiné les paragraphes 11 et 12 et l'Annexe III du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les Principes généraux (ALINORM 68/9). Elle reconnaît que le plan de présentation contient des indications pour l'élaboration des normes, les Comités n'étant pas tenus de s'y conformer. Il est entendu d'autre part que toutes les rubriques ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les normes alimentaires et qu'il faudra peut-être parfois supprimer certaines d'entre elles ou les subdiviser. Toutefois, la Commission juge hautement souhaitable de présenter les normes alimentaires d'une manière uniforme. Le Secrétariat a été prié de remanier l'Introduction au plan de présentation dans le sens proposé par le Comité du Codex sur les Principes généraux.

32. La délégation de la Suisse s'oppose à l'inclusion, dans le titre de l'Annexe III du document ALINORM 68/9, des mots "et des normes élaborées dans le cadre du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers", tant que le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes n'aura pas eu l'occasion de donner son avis sur cette proposition.

33. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position à l'égard du projet de plan de présentation des normes en ce qui concerne les références se rapportant aux autres normes. Cette décision se fonde sur le principe suivant : les normes générales devraient figurer dans un chapitre fondamental du Codex avec d'autres dispositions généralement applicables et être acceptées par les Etats Membres en tant que telles. Elles seront alors valables pour toutes les autres normes individuelles, le cas échéant, sans qu'il faille les mentionner par voie de références dans certaines normes individuelles concernant des produits.

34. Après avoir étudié en détail le plan de présentation, la Commission adopte les différentes rubriques sans en modifier l'ordre. En ce qui concerne la section intitulée "Composition et critères de qualité essentiels", elle décide d'y apporter la modification suivante : "Facteurs essentiels de composition et de qualité".

35. La question a été posée de savoir s'il fallait reproduire intégralement, dans chaque norme Codex, les dispositions pertinentes de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires, ou s'il suffisait d'inclure uniquement les dispositions spécifiques d'étiquetage s'appliquant à une norme particulière, en se contentant de mentionner par voie de références la section appropriée de la Norme générale.

36. La Commission approuve le nouveau projet de texte de la rubrique "Etiquetage", rédigé comme suit :

"La présente section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et devrait être mise au point conformément aux indications du paragraphe 13 a) des Directives à l'usage des comités du Codex. Elle devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, les paragraphes pertinents de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires (par exemple "Les paragraphes 2 et 3 de la Norme générale sont applicables"), et pourrait mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause. Elle devrait également contenir un paragraphe rédigé comme suit : "Les dispositions d'étiquetage concernant ce produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires : 'Le nom du produit alimentaire, c'est-à-dire ...' etc."

37. En ce qui concerne la rubrique "Méthodes d'analyse et d'échantillonnage", la Commission a appris que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage avait adopté la recommandation R.78 de l'ISO concernant le plan de présentation pour les méthodes d'analyse chimique. On a fait valoir à la Commission qu'il pourrait être préférable d'inscrire les méthodes d'analyse et les méthodes d'échantillonnage sous des rubriques distinctes. La Commission a toutefois admis que ces deux catégories de méthodes pouvaient être groupées sous une même rubrique. Le plan de présentation des normes Codex adopté par la Commission est reproduit à l'Annexe V du présent rapport.

Amendement à l'Etape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex

38. L'attention de la Commission a été appelée sur le fait que, dans l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, tant mondiales que régionales, on avait oublié d'apporter un amendement découlant de sa décision d'élaborer uniquement des normes Codex en lieu et place des normes minimums de principe et des normes commerciales. La Commission est convenue de supprimer les mots "selon le type arrêté par la Commission", dans l'alinéa consacré à l'étape 8 de la Procédure précitée.

Aspects métrologiques des normes Codex

39. La Commission a examiné le paragraphe 4 du rapport de la dixième session du Comité exécutif (ALINORM 68/4) traitant de la question susvisée. Elle note la recommandation du Comité exécutif, selon qui il est inutile de constituer un Comité du Codex sur la métrologie. Au sujet de la proposition relative à l'emploi des unités S.I., le Comité exécutif est convenu que les normes Codex devront recourir à ces unités et il a recommandé que le Secrétariat de la Commission soit chargé de veiller à ce qu'il en soit bien ainsi. Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, il faut utiliser les unités S.I.; cela n'empêchera toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures. Cela aurait pour avantage d'éviter l'apparition de difficultés dans les pays où la production est organisée en fonction d'un système d'unités particulier. Le Comité exécutif a estimé que la question de l'indication du contenu net était adéquatement couverte par les dispositions du paragraphe 26 du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui est rédigé comme suit :

"Pour la déclaration du contenu net, le système métrique ou le système "Avoirdupois" peuvent être utilisés selon les prescriptions du pays où le produit est vendu. On ne devrait pas objecter à l'indication, sur une même étiquette, du contenu net exprimé en unité des deux systèmes."

40. Au cours des débats, la délégation de Cuba a proposé que le système S.I. soit toujours utilisé pour la déclaration du contenu net sur l'étiquette, le contenu net pouvant facultativement être exprimé en unités d'un autre système. La Commission estime que deux problèmes entièrement différents se posent en l'occurrence : a) emploi des unités de mesure S.I. lors de l'élaboration des normes Codex et b) proposition cubaine tendant à rendre obligatoire l'utilisation du système S.I. sur l'étiquette. En ce qui concerne l'étiquetage, la Commission juge que cette question est couverte de façon adéquate par la section 2.3 de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La délégation de Cuba a informé la Commission qu'elle soumettra, à la prochaine session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, un document consacré aux problèmes de l'emploi des unités S.I. en matière d'étiquetage.

Définition de l'hygiène alimentaire

41. A sa quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius avait demandé au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de définir, pour les Principes généraux du Codex Alimentarius, l'expression "hygiène alimentaire" dans son sens le plus large, même si tous les aspects de la définition n'intéressaient pas les travaux du Comité.

42. A sa deuxième session, le Comité du Codex sur les Principes généraux avait été saisi de la définition présentée par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Il a approuvé le texte anglais de la définition, estimant néanmoins qu'il fallait ajouter au texte français les mots "en bon état". Cette définition est ainsi rédigée :

"L'hygiène alimentaire comprend les conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine".

43. La Commission accepte de façon générale la définition de l'hygiène alimentaire, mais décide de supprimer, dans la version anglaise, le mot "final" afin que la définition signifie bien que les considérations d'hygiène alimentaire valent à n'importe quel stade de la chaîne de production alimentaire. La Commission est en outre convenue d'ajouter le mot "emmagasinement" après le mot "élaboration" car, dans diverses langues, le mot "distribution" n'englobe pas la notion d'emmagasinement. La Commission du Codex Alimentarius accepte le texte révisé ci-après de la définition de l'hygiène alimentaire :

"L'hygiène alimentaire comprend les conditions et les mesures nécessaires pour la production, l'élaboration, l'emmagasinement et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine."

44. La délégation de l'Espagne a réservé sa position quant à la suppression du mot "final" dans l'expression anglaise "final product" (produit fini) car, à son avis, il existe des produits semi-finis qui peuvent ne pas être compatibles avec l'hygiène au sens de la définition, tout en étant couverts par des normes Codex. Elle maintiendra cette réserve tant qu'elle n'aura pas eu la possibilité d'établir si la suppression en question ne risque pas de donner lieu à des problèmes aux termes de la législation espagnole.

45. On a noté que, dans la version espagnole de la définition le terme "sound" ("en bon état" en français) sera traduit par "en buen estado".

Place des codes d'usages dans le Codex Alimentarius

46. La Commission était saisie d'un document de travail du Secrétariat sur cette question. Elle note que, selon plusieurs de ses organes subsidiaires, des codes d'usages seraient utiles pour faciliter l'observation des dispositions des normes Codex. Ayant exprimé son accord à ce sujet, elle a engagé un débat pour déterminer si ses Statuts

l'habiliteraient à élaborer des codes d'usages internationaux qui constitueraient des recommandations aux gouvernements. La Commission a conclu que l'Article 1 a) de ses Statuts, concernant la protection de la santé des consommateurs, lui conférerait une autorité suffisante pour poursuivre ses travaux sur les codes d'usages en matière d'hygiène. Elle estime qu'il serait peut-être souhaitable de pouvoir élaborer des codes d'usages pour des questions autres que l'hygiène pure et simple, par exemple des codes d'usages techniques. Afin d'obtenir des éclaircissements sur la situation en matière de codes d'usages, elle demande que les conseillers juridiques des deux organisations donnent leur avis sur le point de savoir s'il serait nécessaire d'amender les Statuts de la Commission.

47. La Commission est convenue que les codes d'usages en matière d'hygiène revêtent un caractère consultatif. Certains de leurs éléments, notamment ceux qui concernent les spécifications relatives aux produits finis, pourraient toutefois être inclus dans des normes Codex et revêtir alors un caractère obligatoire.

48. La Commission est convenue d'autre part d'appliquer, pour l'établissement des codes d'usages en matière d'hygiène, la procédure en vigueur pour l'élaboration des normes Codex, notant que cette procédure autorise l'omission de certaines étapes.

49. La Commission est d'avis que les codes d'usages ne devraient pas être publiés dans la section "Normes" du Codex Alimentarius. Celui-ci devrait contenir des renvois appropriés à ces codes.

PARTIE V

RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES S'OCCUPANT DE NORMALISATION

50. Des rapports sur les activités en matière de normes alimentaires des organisations internationales mentionnées ci-après ont été communiqués à la Commission.

Commission internationale des oeufs (ALINORM 68/27 (Partie I))

51. La Commission était saisie d'un rapport en la matière établi par le Secrétariat sur la base de renseignements fournis par la Commission internationale des oeufs. Elle a appris que la Commission internationale des oeufs a élaboré un projet de norme pour les produits à base d'oeufs. Ce projet traite en partie des mêmes questions que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs, actuellement mis au point par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. La Commission note que la Commission internationale des oeufs collabore étroitement à l'élaboration du Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs. Elle note également que la Commission de la Communauté économique européenne a établi un projet de norme pour les oeufs en coquille. La Commission internationale des oeufs, qui compte parmi ses membres un grand nombre des principaux pays s'occupant de la production et du commerce des oeufs dans le monde, a examiné le projet de norme de la CEE et a communiqué ses observations à son sujet à la Commission de la Communauté économique européenne. Ce faisant, elle a souligné qu'il serait souhaitable de parvenir à une norme acceptable non seulement du point de vue de la Communauté économique européenne, mais encore sur une base internationale étendue.

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ALINORM 68/27 (Partie II))

52. La Commission était saisie d'un rapport sur les activités du Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Ce rapport, établi par le Secrétariat de la Division mixte FAO/CEE de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a été présenté par le représentant de la CEE (NU).

53. La Commission a été informée que le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables avait étudié sa demande tendant à ce que celui-ci examine la possibilité d'établir des normes mondiales lors de la réunion qu'il a organisée à Genève en juin 1967, entre des pays membres de la CEE et des pays exportateurs non européens, et qui avait pour objet l'élaboration de normes pour les pommes et les poires. Au cours de cette réunion, on a insisté sur l'extrême difficulté qu'il y avait à élaborer des normes mondiales valables, étant donné l'énorme diversité des conditions d'un pays à l'autre; toutefois, il a été convenu d'examiner les principaux points de divergence dans la Norme européenne pour les pommes et les poires, avec la conviction qu'un accord sur ces points contribuerait à améliorer considérablement la situation. Les propositions des pays non européens et celles des pays européens ont été examinées à tour de rôle, et les points de vue des deux groupes de nations ont été rapprochés. Il a été prévu que la norme européenne actuelle pour les pommes et les poires serait amendée par incorporation de toutes les propositions formulées et qu'elle pourrait ainsi être acceptée à beaucoup plus grande échelle, sinon sur le plan mondial. La prochaine réunion aura lieu en mai 1968 et l'on espère qu'une proportion importante des problèmes en suspens y seront résolus.

54. La Commission a également été informée que le Groupe de travail était convenu d'inclure dans son mandat le problème relatif à la normalisation des conditions de vente pour certains produits agricoles; des études comparées ont déjà été entreprises sur les règles et conditions de vente en vigueur pour les fruits et légumes frais et les fruits séchés. A sa dernière session, tenue en novembre 1967, le Groupe de travail a également adopté deux nouvelles normes européennes, l'une pour les scorsonères et l'autre pour les pommes de terre de consommation, ainsi qu'une norme révisée pour les pommes de terre de semence.

Organisation internationale de normalisation (ISO TC/34) (ALINORM 68/27 (Partie III))

55. La Commission était saisie d'un rapport préparé par le Comité technique 34 de l'Organisation internationale de normalisation. Le représentant de l'ISO a brièvement passé en revue le contenu du rapport, qui indique le degré d'avancement des travaux effectués par l'ISO sur les méthodes d'essai et d'échantillonnage des produits agricoles alimentaires. Les travaux de l'ISO sur les méthodes d'essai organoleptique ont été plus particulièrement signalés à l'attention de la Commission. Celle-ci note la grande variété de produits mentionnés dans le rapport et recommande que le Secrétariat s'emploie, en coopération avec l'ISO, à veiller à ce que les travaux de l'ISO ne fassent pas double emploi avec ceux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

Commission de la Communauté économique européenne (CEE) (ALINORM 68/27 (Partie IV))

56. La Commission était saisie d'un rapport préparé par le Secrétariat de la Commission de la Communauté économique européenne touchant l'harmonisation des législations sur les denrées alimentaires dans les Etats membres de la Communauté. Le représentant de la CEE l'a informée que deux séries de réglementations étaient déjà entrées en vigueur concernant les colorants et les agents conservateurs, y compris les critères de pureté de ces substances. Ces règlements établissent la liste des matières colorantes et agents conservateurs qui peuvent être utilisés. La Commission a également été informée qu'une réglementation relative aux agents antioxygène entrera prochainement en application. Elle a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux sur d'autres additifs, ainsi que sur les méthodes d'analyse concernant la recherche et l'identification des additifs alimentaires.

Elle a appris, en outre, que des projets de réglementation étaient actuellement en préparation sur les matériaux d'emballage, l'étiquetage des conserves et des aliments diététiques. Des renseignements lui ont aussi été communiqués sur la situation des réglementations sur le point d'être adoptées ou des travaux en cours au sujet de divers produits ou groupes de produits. La Commission du Codex Alimentarius a été informée que le Conseil des Ministres de la CEE examinait actuellement la question de la position des membres de la Communauté en ce qui concerne l'acceptation des normes Codex; elle sera tenue au courant du résultat de cet examen.

Organisation de coopération et de développement économiques (ALINORM 68/27 (Partie V))

57. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat de l'OCDE, exposant sommairement les activités de cette organisation en matière de normalisation des produits de l'élevage ainsi que des fruits et légumes frais. Elle note qu'une étroite coopération existe entre l'OCDE et le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés et que l'OCDE a élaboré un système pour la description des carcasses des espèces bovine et porcine, ainsi qu'un projet de code des réglementations sanitaires dans le commerce international des animaux de boucherie et des viandes fraîches. En ce qui concerne les fruits et légumes, la Commission a été informée de l'étroite coopération entretenue entre la CEE(NU) et l'OCDE. Elle note que le régime OCDE pour la mise en application de normes internationales aux fruits et légumes a pour objet d'assurer une commune interprétation des normes européennes élaborées par la CEE(NU) et une harmonisation des méthodes de contrôle de la qualité. En outre, des travaux touchant à la normalisation des emballages ont été entrepris.

58. La Commission prend note avec intérêt des rapports des institutions précitées, exprime sa satisfaction des travaux réalisés et se félicite du concours que lui apportent ces institutions et maintes autres organisations internationales s'intéressant au domaine des normes alimentaires internationales.

Rapports entre la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées

59. La Commission a été informée des récentes décisions prises par la Conférence de la FAO concernant les invitations à assister à des réunions du Codex, adressées à des organisations internationales non gouvernementales ne jouissant d'aucun statut officiel auprès de la FAO ou de l'OMS. La Conférence de la FAO a prié le Secrétariat de la Commission de préparer une liste des organisations ne jouissant d'aucun statut officiel mais réputées prendre un intérêt important aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires, et de la soumettre pour approbation au Conseil de la FAO. Le Secrétariat a fait savoir à la Commission qu'il établissait actuellement une telle liste qui serait soumise au Conseil de la FAO et que la liste agréée de ces organisations n'entretenant pas de rapports officiels avec la FAO ou l'OMS serait communiquée aux Présidents des Comités du Codex et aux services centraux de liaison avec le Codex.

PARTIE VIFINANCEMENT DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRESComptes 1966/67

60. La Commission a examiné les comptes provisoires pour l'exercice 1966/67. Le montant total des dépenses au cours de cet exercice s'élève à 235 000 dollars. Ces dépenses ont été couvertes à l'aide de 181 000 dollars provenant du budget ordinaire de la FAO et de 54 000 dollars provenant du budget ordinaire de l'OMS. La ventilation des dépenses s'établit comme suit : traitements, 101 000 dollars; charges communes, 29 000 dollars; voyages, 11 700 dollars; réunions, 40 800 dollars; documents, 52 400 dollars. La Commission note que le montant des dépenses est supérieur aux crédits budgétaires initialement proposés par la Commission (204 000 dollars) par suite, d'une part, des augmentations obligatoires découlant d'un relèvement du barème des traitements de tout le personnel des Nations Unies (en ce qui concerne le Programme sur les normes alimentaires, ces augmentations ont entraîné un supplément de dépenses de 11 000 dollars) et, d'autre part, d'un relèvement de 20 000 dollars introduit dans le budget conformément à une recommandation formulée par la Conférence de la FAO à sa treizième session.

Budget 1968/69

61. La Commission note qu'il n'a pas été possible de mettre en oeuvre ses propositions initiales relatives aux contributions budgétaires de la FAO et de l'OMS pour l'exercice 1968/69. A l'origine, l'intention était que la FAO verse 416 000 dollars et l'OMS 175 000 dollars. Le Directeur général de l'OMS a informé le Directeur général de la FAO que son organisation serait dans l'impossibilité de procurer plus de 42 000 dollars en 1968 au titre des dépenses conjointes du Programme. Ce montant a été ultérieurement approuvé par l'organe directeur de l'OMS et une disposition analogue a été prise pour 1969. Cela étant, le Directeur général de la FAO a été obligé de revoir le montant de la contribution de la FAO afin de la maintenir à un niveau proportionnel à celui de la contribution versée par l'OMS.

62. Pour l'exercice 1968/69, les organes directeurs de la FAO et de l'OMS ont approuvé des crédits budgétaires d'un montant total de 402 000 dollars, soit 318 000 dollars au titre du budget ordinaire de la FAO et 84 000 dollars au titre du budget ordinaire de l'OMS. La Commission note et partage les vues formulées à sa quatorzième session par la Conférence de la FAO qui a attiré l'attention sur l'importance des aspects du Programme intéressant la santé publique et a exprimé l'espoir que l'OMS puisse y participer plus complètement. La Conférence de la FAO a également noté que si les ressources totales mises à la disposition du Programme avaient augmenté, le pourcentage de la contribution de l'OMS avait diminué. Elle avait exprimé l'espoir que le Programme bénéficie du même intérêt et du même appui de la part des Etats Membres de la FAO et de l'OMS devant les organes directeurs des deux institutions.

63. La Commission a appris qu'une grande partie des difficultés que l'on craignait de rencontrer en matière de documentation avaient été évitées, le Programme ayant pu bénéficier dans une beaucoup plus large mesure des services intérieurs d'impression et de traduction de la FAO. Cette assistance ne se reflète pas dans le budget du Programme où ne figurent que les crédits afférents aux services extérieurs requis pour la documentation. La Commission note que le principal problème découlant de la réduction des crédits budgétaires globaux sera représenté par la difficulté croissante que le Secrétariat de la Commission éprouvera pour suivre le rythme d'accroissement des activités en rapport avec les organes subsidiaires de la Commission et avec les observations formulées par les gouvernements sur des projets de normes dont le nombre est en augmentation rapide. Le Secrétariat a été invité à préparer, afin de les soumettre pour examen à la prochaine session du Comité exécutif, des estimations concernant les dépenses additionnelles totales et les effectifs de personnel supplémentaire qui seraient nécessaires au cas où il lui serait demandé d'assumer la responsabilité 1) de la traduction, de la

reproduction et de la distribution de tous les documents de travail pour les comités du Codex et 2) de la traduction, de la reproduction et de la distribution des rapports des comités du Codex.

Programme de travail pour 1970/71 et incidences budgétaires

64. La Commission a été informée que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS examineront conjointement la répartition des dépenses du Programme mixte entre les deux organisations, conformément à la demande de la Conférence de la FAO. Le Comité exécutif et la Commission seront tenus au courant des propositions budgétaires que présenteront les deux Directeurs généraux.

PARTIE VII

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Durée du mandat des membres du Comité exécutif représentant des régions géographiques

65. A sa dixième session, le Comité exécutif avait recommandé que ses membres représentant des régions géographiques restent en fonction jusqu'à la fin de la seconde session de la Commission du Codex Alimentarius suivant la session où ils avaient été élus. Des dispositions similaires ont déjà été prises en ce qui concerne les fonctions de Président et de Vice-Présidents, afin d'assurer qu'à aucun moment les postes officiels de la Commission ne seront vacants.

66. Le nouveau texte de l'Article III.1 du Règlement intérieur est rédigé comme suit (les additions sont soulignées et les passages supprimés sont entre crochets) :

"Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Pacifique du Sud-Ouest, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les membres élus sur une base géographique restent en fonction [pour deux ans / de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante] et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif."

67. En conséquence de cet amendement, la modification suivante devra être apportée à l'Article II.1, alinéa 7 : insérer le mot "ordinaire" entre les mots "session" et "suivante". La Commission approuve les amendements proposés ci-dessus.

Proposition du Canada concernant les normes régionales

68. Lors de sa onzième session, le Comité exécutif a étudié une demande formulée par la délégation du Canada concernant la façon dont la section du Règlement intérieur relative aux normes régionales pourrait être officiellement amendée au cours de la session de la Commission (voir par. 11 de l'Annexe III au présent rapport).

69. A l'appui de sa proposition, la délégation canadienne a appelé l'attention sur les objectifs du Codex Alimentarius tels qu'ils sont définis dans les Principes généraux, à savoir assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires et faciliter le commerce international. Elle a fait remarquer que les normes

élaborées sur une base régionale pour des produits appelés à entrer, en fait, dans le commerce international, risquaient d'imposer des restrictions à ce dernier.

70. Au cours des débats, la délégation du Canada a fait valoir que certains éclaircissements étaient nécessaires en ce qui concerne l'emploi des expressions suivantes : "pays constituant une région donnée", "groupe de pays expressément énumérés par la Commission", "zones géographiques". La Commission recommande ce qui suit :

- 1) Le projet d'amendement à l'Article VI.3 formulé par la délégation canadienne devrait être transmis aux gouvernements pour observations et être examiné à la lumière de ces commentaires à la prochaine session de la Commission;
- 2) A sa prochaine session, le Comité exécutif devrait étudier la proposition du Canada, ainsi que les questions énoncées plus haut au sujet des expressions "zones", "groupe de pays", etc. et communiquer pour examen, à la prochaine session de la Commission, son avis en la matière, de même que toutes propositions d'amendement au Règlement intérieur.

71. Le nouveau texte proposé par la délégation du Canada pour l'Article VI.3 est ainsi libellé : "A la demande de la majorité des pays appartenant à l'une des zones géographiques visées à l'Article III.1, une norme régionale sera élaborée pour une ou plusieurs denrées alimentaires produites exclusivement et consommées principalement dans la zone en question Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'une norme régionale, seuls les membres appartenant à la zone géographique à laquelle la norme est destinée ont le droit de participer au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou à l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent."

72. Pour les motifs indiqués ci-après, la délégation de Cuba a réservé sa position quant à la nécessité des normes régionales :

- a) L'élaboration de normes régionales ne se justifie que dans le cas de denrées produites dans une région déterminée et consommées exclusivement dans celle-ci.
- b) Le nombre de produits qui pourraient être englobés dans une norme régionale est trop restreint pour justifier les travaux d'un groupe régional de pays, dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius.
- c) L'élaboration de tout projet de norme régionale pour des aliments produits et consommés également hors de la région en cause ne pourrait qu'amener des perturbations dans le commerce international de ces produits.
- d) Cuba sera toujours disposée à collaborer à tout projet de norme, même s'il s'agit de produits dont ce pays n'est pas producteur, afin d'en favoriser la normalisation à l'échelon mondial.

PARTIE VIIIRENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE NORMALISATION ALIMENTAIRE
EN AFRIQUE ET EN AMERIQUE LATINE

73. A sa quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius avait demandé au Secrétariat de préparer une étude sur les besoins des pays africains en matière de législation et de normes alimentaires. La Commission a été informée que le Secrétariat avait obtenu quelques renseignements de divers pays d'Afrique et qu'il avait pu recueillir un certain nombre de données grâce aux bons offices du Représentant régional de la FAO et des Représentants de la FAO dans les pays en poste en Afrique. Elle a également appris que le document préparé par le Secrétariat s'est révélé utile pour d'autres services de la FAO chargés de donner des conseils à des pays en voie de développement. D'une manière générale, la législation alimentaire de ces pays se fonde sur la législation soit britannique, soit française, mais quelques progrès ont été réalisés récemment dans la mise au point de législations alimentaires nationales dans certains pays. La Commission note que le nombre des pays africains membres de la Commission du Codex Alimentarius est passé de quatre à neuf et insiste à nouveau sur l'importance de la participation de tous les pays en voie de développement à ses travaux. Cette participation permet aussi d'établir des contacts avec les autorités chargées, dans ces pays, de la santé publique, de l'hygiène et d'autres questions liées à la législation alimentaire et elle offre à ces services la possibilité d'obtenir de fort utiles renseignements auprès de la FAO et de l'OMS sur les activités de la Commission. On a souligné que cette participation n'entraîne aucune contribution financière en supplément de celle que les pays versent déjà au budget ordinaire des deux Organisations; en outre, les membres de la Commission peuvent participer à ses travaux par correspondance. On a décidé qu'il conviendrait de préparer une étude similaire sur les besoins des pays d'Asie en matière de normes alimentaires.

74. En ce qui concerne l'Amérique latine, on a noté que l'Argentine dispose depuis quarante ans d'un code national et que plusieurs pays de cette région ont également adopté un code alimentaire latino-américain. Le délégué de l'Argentine a signalé à la Commission qu'une nouvelle édition de ce code paraîtra incessamment. La Commission est convenue que, pour avoir un tableau complet des besoins en matière de normes alimentaires dans les principales zones en voie de développement du monde entier, il y avait aussi lieu de préparer une étude appropriée pour l'Amérique latine.

PARTIE IXRAPPORT SUR LES MATERIAUX D'EMBALLAGE

75. En réponse à la demande formulée par la Commission du Codex Alimentarius à sa quatrième session, le Secrétariat de la Commission a préparé un document sur les matériaux d'emballage afin de circonscrire la question. La Commission note que le Conseil de l'Europe (Accord partiel) a créé un Groupe de travail chargé du contrôle des matériaux d'emballage. Elle fait siennes les conclusions du Comité du Codex sur les additifs alimentaires selon qui, avant d'examiner les matériaux d'emballage, il faudra réaliser une masse importante de travaux préliminaires pour rassembler les données à soumettre à un comité mixte FAO/OMS d'experts.

76. La Commission a ensuite examiné l'ordre de priorité qu'il conviendrait d'attribuer à l'analyse de cette question. Considérant que les Comités d'experts déjà établis, sans oublier les Comités du Codex, doivent encore étudier de nombreuses catégories d'additifs alimentaires, de contaminants et de résidus de pesticides hautement prioritaires, la Commission décide de n'entreprendre pour l'instant aucune activité en la matière et d'attendre le résultat des recherches menées par le Groupe de travail du Conseil de l'Europe avant de prendre toute nouvelle décision dans ce domaine. Elle estime que, dans l'intervalle, le Secrétariat FAO/OMS devrait rassembler des données sur le passage des constituants des matériaux d'emballage dans les denrées alimentaires et sur la toxicité des substances passant dans ces matériaux.

PARTIE X

COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE

Rapport de la cinquième session du Comité de coordination pour l'Europe

77. M. R. Wildner (Autriche), Coordonnateur pour l'Europe, a présenté le rapport de la cinquième session qui traite des produits ci-après : miel, eaux minérales naturelles, potages et bouillons, champignons comestibles et aliments diététiques. Il est rendu compte plus loin dans le présent rapport des débats de la Commission sur chacun de ces sujets, sauf dans le cas des champignons comestibles et des bouillons et potages dont il est question ci-après :

Champignons comestibles

78. Comme l'avait recommandé la Commission du Codex Alimentarius à sa quatrième session, les avant-projets de normes provisoires pour les champignons comestibles et produits dérivés, pour les champignons comestibles séchés et pour les chanterelles fraîches, établis par la Pologne, ont été soumis aux gouvernements pour observations. La Pologne a tenu compte de leurs commentaires lorsqu'elle a remanié les textes précités. A sa cinquième session, le Comité de coordination pour l'Europe a brièvement examiné la norme générale, et les deux autres normes ont été soumises à la Commission. Celle-ci a appris que les activités relatives aux champignons de couche avaient considérablement avancé au sein du Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables qui relève du Comité des problèmes agricoles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe; cet organe présentera sous peu un texte révisé. La Commission a également été informée que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités s'occupait des champignons en conserve. Lors de la réunion susmentionnée du Comité de coordination pour l'Europe, le Japon a soumis un projet de norme pour le Shi-ta-ke, variété particulière de champignon sylvestre cultivé sur des arbres.

79. La Commission a étudié les divers moyens possibles à mettre en oeuvre pour poursuivre les importants travaux entrepris par la Pologne en ce qui concerne l'élaboration des normes pour les champignons comestibles, notant l'intérêt manifesté à l'égard de ces produits par les nombreux pays qui ont fait connaître leur avis à la Pologne. Le Comité a décidé qu'il convenait de considérer la norme générale et les deux normes individuelles pour les champignons séchés et pour les chanterelles comme ayant atteint l'étape 3 de la procédure d'élaboration des normes régionales. La Commission recommande que la norme pour les chanterelles, une fois tenu compte des éventuelles observations formulées à l'égard de ces trois normes, soit présentée conformément au plan adopté pour les normes Codex et soit examinée à la prochaine session du Comité de coordination pour l'Europe à l'étape 4. Le Secrétariat de la Commission est prié de communiquer également aux gouvernements pour observations à l'étape 3 la norme pour le Shi-ta-ke. Toutes les normes pour les champignons pourront ensuite être amenées à la même étape de la procédure d'élaboration des normes. On a exprimé l'espoir qu'à la prochaine session du Comité de coordination, les gouvernements disposeront du concours d'experts des champignons au sein de leurs délégations afin de permettre aux normes d'atteindre l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes régionales. A sa prochaine session, la Commission pourra alors décider s'il convient d'élargir la portée de la norme générale, de la norme pour les champignons comestibles séchés et de la norme pour le Shi-ta-ke et d'en faire des normes mondiales. Selon toute probabilité, les normes pour les champignons frais devront demeurer des normes régionales.

Bouillons et potages

80. La délégation de la Suisse a déclaré à la Commission qu'elle était prête à assumer la présidence et la responsabilité financière d'un Comité du Codex sur les bouillons et potages. Les services habituels assurés par les gouvernements hôtes seraient fournis pour ce Comité. La Commission note le grand essor du commerce international des bouillons et potages. Au cours des débats, on a fait valoir que les règlements en la matière variaient beaucoup d'un pays à l'autre et que de nouveaux produits tels que les potages congelés prenaient une importance toujours croissante. De nombreuses raisons ont toutefois conduit la Commission à décider de ne pas créer pour l'instant un nouveau Comité. Tout d'abord, on s'est demandé quels pourraient bien être le mandat et le champ d'activité d'un tel comité, étant donné que la plupart de ces produits sont des spécialités vendues sous des marques déposées. On a fait valoir que la composition des bouillons et potages variait énormément d'un pays à l'autre et que, de ce fait, l'adoption d'une norme risquerait de se heurter à des difficultés et qu'il pourrait en fait ne falloir établir de dispositions que pour l'étiquetage et les additifs. A cet égard, on a déclaré que le projet de directive de la Communauté économique européenne pour les bouillons et potages semblait ne pas se restreindre à ces deux produits et qu'il faudrait définir exactement les termes "bouillons" et "potages". On a souligné en outre que la Conférence de la FAO avait recommandé, à sa quatorzième session, que la Commission du Codex Alimentarius achève certaines de ses activités en cours avant d'en entreprendre de nouvelles. Les normes pour les bouillons et les potages ne sauraient prétendre occuper une place de premier plan parmi les travaux de la Commission, étant donné qu'ils ne revêtent actuellement guère d'intérêt pour les pays en voie de développement. En conséquence, la Commission décide de ne prendre de nouvelles dispositions à ce sujet qu'après la réalisation d'une enquête minutieuse et l'obtention de renseignements complets sur la réglementation des divers pays relative aux bouillons et potages et sur l'importance de ces produits dans le commerce international. Le Secrétariat de la Commission s'est engagé à préparer une telle étude conjointement avec la délégation de la Suisse et à analyser la situation existant dans les divers pays au sujet de la législation et du commerce. Le Secrétariat a accepté de transmettre cette étude aux gouvernements pour observations et d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission.

PARTIE XI

COMITES DU CODEX S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES

Rapport du Comité du Codex sur les Principes généraux - ALINORM 68/9

81. La Commission note que les traits saillants du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les Principes généraux ont été examinés dans le cadre de points distincts de son ordre du jour et elle se borne à étudier d'autres questions découlant du rapport. Attirant l'attention sur le paragraphe 10 du rapport concernant la responsabilité de l'application des normes Codex en liaison avec leur acceptation, le Président du Comité sur les Principes généraux a signalé que cela entraînerait la création d'un service de contrôle. En ce qui concerne le paragraphe 14 du rapport, la Commission a été informée que le document que le Royaume-Uni avait été invité à préparer et qui est intitulé "L'idée d'une norme générale" est maintenant disponible et sera transmis aux gouvernements dont le Comité du Codex sur les Principes généraux examinera les avis à sa prochaine session.

82. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la France continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les Principes généraux.

Rapport du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires - ALINORM 68/22

83. La Commission était saisie d'un rapport de M. H.V. Dempsey (Canada) sur la troisième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Elle note qu'à sa prochaine session le Comité étudiera les observations formulées au sujet de la norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les questions qui lui auront été renvoyées par d'autres Comités du Codex s'occupant de produits ainsi que les autres questions qu'il n'a pas pu traiter à sa session précédente, comme celle qui est relative aux mentions publicitaires portées sur l'étiquette. La délégation du Canada, dont le Gouvernement assume la présidence du Comité, s'est déclarée disposée à prolonger la durée de la session de manière à terminer l'examen de ces questions. Les gouvernements sont invités à formuler des observations spécifiques sur les paragraphes 7, 11, 12, 15 et 17. Selon la délégation des Pays-Bas, il conviendrait d'interrompre les travaux relatifs à la norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires et de présenter sous forme de directives les concepts du Codex en matière d'étiquetage.

84. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Canada continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Rapport du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire - ALINORM 68/13

85. La Commission était saisie du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, qui a été présenté par M. G. Grange (Etats-Unis). La création d'un nouvel organisme dans le domaine de l'hygiène alimentaire - le Comité OMS d'experts de l'hygiène alimentaire (microbiologie alimentaire) - a été signalée à la Commission. Celle-ci note que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a manifesté sa préoccupation à l'égard d'un possible double emploi de ses travaux dans ce domaine. Le représentant de l'OMS a expliqué que le Comité d'experts de l'hygiène alimentaire s'occupera essentiellement du problème de la prévention de la transmission des agents pathogènes par les aliments; il étudiera les agents pathogènes nouvellement reconnus, leur origine et leur mode de transmission, ainsi que les incidences des nouveaux procédés de fabrication alimentaire sur la survie des microbes pathogènes et l'évolution des caractéristiques des flambées de maladies d'origine alimentaire. Selon le représentant de l'OMS, les travaux du Comité d'experts de l'hygiène alimentaire ne feront pas double emploi avec ceux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire; il ne semble donc pas nécessaire de modifier le mandat de ce dernier, qui s'occupe surtout des problèmes associés aux normes alimentaires et aux codes d'usages en matière d'hygiène. Le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pourra recevoir du Comité d'experts toutes recommandations applicables à son domaine d'activité et lui renvoyer, s'il le désire, les problèmes non résolus. Dans ce cas, il pourra être nécessaire, pour accélérer les travaux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, de réunir de petites réunions OMS supplémentaires, se composant de trois ou quatre spécialistes, chargés d'examiner les demandes spécifiques formulées par le Comité précité. Il a été précisé à la Commission que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire se composait d'experts hautement qualifiés dans le domaine de l'hygiène alimentaire, qui pourraient participer aux réunions du Comité du Codex ainsi que du Comité d'experts de l'hygiène alimentaire. La Commission note qu'il pourrait se produire un léger chevauchement de compétences, du fait du Comité d'experts, et elle prie les Directeurs généraux des deux organisations de demeurer attentifs à ces problèmes.

86. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

Rapport du Comité du Codex sur les additifs alimentaires - ALINORM 68/12

87. La Commission était saisie d'un rapport de M. P. Berben (Pays-Bas). Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait demandé à la Commission d'indiquer s'il appartenait à ce Comité d'examiner la question de l'irradiation des aliments en tant que

technique contrôlée pour la conservation des denrées alimentaires. La Commission note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examinera à sa prochaine session une définition des additifs alimentaires. Elle décide qu'à ce propos, le Comité devra aussi déterminer si, à son avis et compte tenu des travaux poursuivis dans des domaines connexes par la FAO/OMS/AIEA, la question de l'irradiation des aliments relève de sa compétence. La Commission attire l'attention sur le paragraphe 4 du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, lequel stipule qu'il n'appartient pas à ce Comité d'examiner d'un point de vue technologique les additifs alimentaires proposés par des comités s'occupant de produits.

88. Comme un certain nombre de normes comportant des dispositions relatives aux additifs alimentaires seront sans doute envoyées dans un proche avenir aux gouvernements pour observations, la Commission décide que les additifs alimentaires qui n'ont été acceptés qu'à titre provisoire par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devront être accompagnés d'une note rédigée comme suit, selon la décision prise par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires :

- 1) Temporaire, en attendant les résultats de l'évaluation toxicologique.
- 2) Temporaire, en attendant l'estimation de l'apport alimentaire global.

La Commission invite le Secrétariat à incorporer ces notes, le cas échéant, en préparant les normes à envoyer aux gouvernements pour observations (étape 9). En ce qui concerne l'estimation de l'apport alimentaire global, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a recommandé que les gouvernements rassemblent des données sur la consommation alimentaire dans leurs propres pays et, en particulier, sur l'absorption effective d'additifs alimentaires.

89. La Commission a été informée qu'il sera essentiel de lier les dispositions relatives aux additifs alimentaires contenues dans les normes Codex avec les normes FAO/OMS appropriées d'identité et de pureté des additifs alimentaires. Elle décide que le plan de présentation devrait en faire mention. La Commission est convenue de modifier comme suit le plan de présentation des normes Codex :

"Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications et figurant à la section du Codex Alimentarius doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires."

90. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

Rapport du Comité du Codex sur les résidus de pesticides - ALINORM 68/24

91. La Commission était saisie d'un rapport de M. P. Berben (Pays-Bas). Elle estime, avec le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, que celui-ci devrait examiner la question des résidus présents dans les denrées alimentaires par suite de toutes les utilisations de pesticides.

92. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides avait demandé à la Commission du Codex Alimentarius de modifier légèrement le paragraphe 36 a) du rapport de la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius afin que les données toxicologiques puissent être communiquées par les gouvernements au Comité du Codex sur les résidus de pesticides. La délégation des Etats-Unis et celle du Canada ont estimé que l'envoi de ces données n'aurait aucune utilité pratique eu égard aux responsabilités de ce Comité. La Commission accepte que le paragraphe 36 a) soit modifié de sorte que les gouvernements envoient désormais une copie des données toxicologiques au Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, à des fins de référence.

93. La Commission note avec satisfaction que l'on a pris des dispositions budgétaires pour convoquer en 1969 une Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides. Elle reconnaît, avec le Comité du Codex, qu'il est essentiel de tenir cette réunion une fois par an.

94. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Rapport du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage -
ALINORM 68/23

95. La Commission était saisie du rapport de la troisième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, présenté par le Professeur Franck (République fédérale d'Allemagne), Président du Comité précité. Il a été signalé à la Commission que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage avait un programme de travail chargé et que, pour cette raison, aucune activité supplémentaire ne pouvait être envisagée pour l'instant. Elle a également été informée de l'existence de certaines contradictions et difficultés en matière de procédure, en relation avec les travaux du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, qui devront être examinées l'an prochain par le Comité exécutif. Ainsi qu'il en avait été prié par ce dernier à sa dixième session, le Comité a examiné la question des méthodes de référence; il a conclu que les méthodes d'analyse contenues dans le Codex Alimentarius devraient être des méthodes de référence, mais s'il est prouvé que d'autres méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de remplacement. La Commission approuve l'insertion du texte suivant dans le plan de présentation des normes Codex, sous la rubrique "Méthodes d'analyse et d'échantillonnage" :

"Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie conformément aux indications du paragraphe 13 c) des Directives à l'usage des Comités du Codex. Si le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage prouve que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de références. La déclaration suivante devra également figurer :

"Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section sont des méthodes internationales de référence qui doivent être confirmées / ont été confirmées / par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage".

96. La Commission estime qu'il incombe au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage de décider si une méthode d'analyse est effectivement équivalente à la méthode de référence proposée.

97. La question a été posée de savoir si les méthodes d'analyse et d'échantillonnage figurant à l'Annexe X du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les sucres avaient été approuvées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La Commission a été informée que ces méthodes avaient été examinées et approuvées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, mais que les gouvernements ayant été invités à formuler leurs observations sur ces méthodes, celles-ci seraient réexaminées à la lumière desdites observations.

98. Le Président du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a souligné qu'en raison du grand nombre de méthodes d'analyse et d'échantillonnage soumises au Comité, celui-ci avait jugé nécessaire d'inviter les gouvernements à formuler leurs observations conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex.

99. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

PARTIE XII

COMITES DU CODEX S'OCCUPANT DE PRODUITS

Comité du Codex sur la viande de volaille

100. La Commission a été informée par le délégué des Etats-Unis que, même s'il ne semblait pas nécessaire, dans l'état actuel des choses, de convoquer une réunion du Comité du Codex sur la viande de volaille, les Etats-Unis ne verraient pas d'objection à la tenue d'une telle réunion, au cas où la Commission en déciderait ainsi. La Commission reconnaît qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de convoquer une réunion du Comité du Codex sur la viande de volaille et, en vertu de l'Article IX.10, confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera à assumer la présidence de ce Comité.

Rapport du Comité du Codex sur les graisses et les huiles - ALINORM 68/11

101. La Commission était saisie du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, présenté par son Président, M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni).

102. Le représentant du Conseil oléicole international a signalé que la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive a fixé des définitions pour les huiles d'olive et que celles-ci figurent en annexe à l'accord international de 1963. Ce texte intéresse le commerce international, et un certain nombre de pays producteurs d'huile d'olive ainsi que de pays importateurs ont adopté officiellement ces définitions pour leur commerce intérieur. Il importera donc de chercher comment concilier cet état de choses avec les principes généraux du Codex Alimentarius lorsque la norme Codex pour l'huile d'olive sera transmise pour acceptation aux gouvernements.

103. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les graisses et les huiles.

Rapport du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat - ALINORM 68/10

104. La Commission était saisie d'un rapport soumis par le Professeur O. Högl (Suisse), Président du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat. Le Comité a prié la Commission d'étudier la question de savoir si les compositions aromatiques rappelant la saveur du chocolat ou du lait peuvent être comptées parmi les ingrédients et additifs autorisés pour le chocolat; la Commission devait également examiner le problème général de l'emploi d'arômes "artificiels" dans des produits satisfaisant aux spécifications des normes Codex. La Commission décide qu'elle ne peut énoncer de règles générales à ce sujet, mais que le problème des arômes artificiels doit être étudié par les comités du Codex s'occupant de produits au moment du débat sur chaque norme. La Commission étudiera alors tout cas particulier qui lui aura été renvoyé.

105. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

Rapport du Comité du Codex sur les sucres - ALINORM 68/21

106. La Commission était saisie d'un rapport de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président du Comité du Codex sur les sucres, qui a passé en revue les travaux accomplis par ce Comité à sa quatrième session.

107. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les sucres.

Rapport du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités - ALINORM 68/20

108. La Commission était saisie d'un rapport de M. G. Grange, délégué des Etats-Unis, qui a passé en revue les travaux accomplis par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités à sa quatrième session. Ainsi que la Commission l'en avait prié à sa quatrième session, le Comité a réexaminé la question de l'élaboration d'une norme générale pour les fruits en conserve et d'une norme générale pour les légumes en conserve. Il a de nouveau conclu que des normes individuelles seraient plus utiles et a donc jugé préférable cette conception, même au prix de certaines répétitions. Une norme générale pourrait ultérieurement être mise au point pour des produits d'importance secondaire ne faisant l'objet d'aucune norme individuelle. En ce qui concerne les additifs alimentaires, il a signalé que le Comité estimait qu'il pourrait être souhaitable d'élaborer des normes pour les fruits traités qui ont été sucrés artificiellement. Ces normes seraient élaborées avec l'approbation du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime et du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. On a fait observer à la Commission que les additifs proposés dans les normes pour les fruits et légumes traités étaient régis initialement par les législations nationales portant sur cette question. C'est seulement à une phase ultérieure que le Comité examinera la nécessité technologique de l'emploi de ces additifs alimentaires.

109. Le délégué des Etats-Unis a déclaré que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités était habilité, aux termes de son mandat, à élaborer des normes pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés. Rappelant que la Commission économique pour l'Europe élaborait des normes pour certains fruits déshydratés, il a estimé que cela ne devrait pas empêcher le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités d'élaborer des normes Codex pour ces mêmes produits. Le représentant de la Commission économique pour l'Europe a signalé que le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la CEE(NU) mettait au point une norme pour les pruneaux séchés, qui est maintenant presque prête. Il a également indiqué que le Groupe de travail avait aussi décidé d'élaborer des normes pour d'autres fruits déshydratés. Les normes en question sont des normes de qualité. Le représentant de la CEE(NU) a signalé que les Etats-Unis étaient Membres de cette Organisation et que les pays non européens pouvaient être invités à assister aux sessions du Groupe de travail et de ses groupes d'experts subsidiaires, aux termes de l'Article XI du mandat de la CEE(NU). Il a déclaré que les membres du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités s'intéressant aux normes pour des fruits déshydratés élaborées par la CEE(NU) pourront envoyer des représentants aux réunions organisées par la CEE(NU) à ce sujet.

110. En ce qui concerne les olives de table, le délégué des Etats-Unis a signalé que son pays, en liaison avec le Conseil oléicole international, avait élaboré un projet de norme pour ce produit. Le représentant du Conseil oléicole international a déclaré que certaines différences existent encore entre la norme pour les olives de table élaborée par le COI et le projet de norme préparé par les Etats-Unis. Ces différences concernent principalement le calibrage et le fait que la norme COI prévoit des catégories commerciales de qualité. Il a précisé que le COI a remanié sa norme selon le plan de présentation Codex, déclarant qu'il serait souhaitable que le COI et les Etats-Unis parviennent à un accord au sujet d'une norme à soumettre pour observations au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Il a souligné que le COI estime très important qu'un expert des olives de table représentant les Etats-Unis participe aux réunions sur la normalisation de ce produit qu'organise le COI et a indiqué que celui-ci pourrait prendre des dispositions pour qu'une réunion sur les olives de table se tienne en novembre 1968. Le délégué des Etats-Unis a déclaré que son pays envisagerait très sérieusement la possibilité d'envoyer un expert à cette réunion.

111. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

Rapport du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche - ALINORM 68/18

112. La Commission était saisie d'un rapport de M. O.R. Braekkan (Norvège), Président du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, qui a passé en revue les travaux accomplis par ce Comité à sa deuxième session. Elle note que le Comité a reconnu la nécessité d'élaborer une norme générale pour les poissons et autres produits de la pêche et que cette question constituera l'un des principaux points inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité. La norme générale pour les poissons et autres produits de la pêche sera envoyée d'ici la fin mars 1968 au Secrétariat norvégien qui la communiquera aux membres du Comité pour observations. Le projet, accompagné de ces observations, sera présenté au Comité à sa prochaine session. Le Président du Comité a soulevé la question de savoir si la norme générale pour toutes les denrées surgelées - élaborée par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées - était applicable aux normes pour les poissons congelés mises au point par le Comité sur les poissons et les produits de la pêche; cette question est traitée dans la section du rapport concernant les activités du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées.

113. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Norvège continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

Rapport du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés et du Sous-Comité I sur les méthodes de coupe et les pièces de coupe de carcasses - ALINORM 68/15

114. La Commission a entendu un exposé de M. F. Krusen (République fédérale d'Allemagne) sur le rapport de la troisième session du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés, ainsi que sur le rapport de la deuxième session du Sous-Comité I sur les méthodes de coupe et les pièces de coupe de carcasses. Passant en revue les deux rapports, M. Krusen a particulièrement souligné l'étroite collaboration de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en ce qui concerne les spécifications d'hygiène pour la viande et la description des carcasses appartenant aux espèces bovine et porcine. La Commission est convenue que le projet de descriptions des méthodes de coupe des unités commerciales des carcasses faisant l'objet d'un commerce international (Annexe II du rapport du Sous-Comité I) ne devrait pas être considéré comme des normes à soumettre en fin de compte aux gouvernements pour acceptation, mais devrait être traité de la même façon que les codes d'usages en matière d'hygiène. Elle estime en outre que le projet de descriptions des méthodes de coupe devrait être envoyé aux gouvernements pour observations à l'étape 3 de la procédure. En accord avec l'opinion exprimée par la majorité des membres du Comité, la Commission décide que ce dernier ne se réunira pas en 1968, afin que le Secrétariat du Comité dispose d'un délai suffisant pour préparer le nombre considérable de documents nécessaires à la poursuite de ses travaux. La Commission est également convenue que, en raison de l'étroite similitude des travaux effectués par le Comité principal et le Sous-Comité I, ce dernier ne se réunira pas non plus en 1968.

115. D'accord avec le Comité, la Commission estime que la suppression d'une réunion du Comité principal en 1968 n'aura pas de conséquences préjudiciables à la poursuite des activités du Sous-Comité IV sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail, dont le Gouvernement du Danemark a la responsabilité et qui, en 1968, pourrait faire directement rapport à la Commission.

116. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés, ainsi que du Sous-Comité I sur les méthodes de coupe et les pièces de coupe de carcasses.

Sous-Comité IV sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail - ALINORM 68/16

117. La Commission était saisie d'un rapport de M. V. Enggaard (Danemark), Président du Sous-Comité IV. Elle note que des normes pour i) les jambons en boîte, ii) le corned beef en boîte et iii) le luncheon meat en boîte ont été communiquées aux gouvernements pour observations à l'étape 3 de la procédure d'élaboration des normes Codex. La Commission note également qu'à sa prochaine session, le Sous-Comité examinera des avant-projets de normes provisoires pour i) le chopped meat en boîte, ii) les saucissons du type salami, iii) les saucisses en boîte à la saumure (type Francfort) et iv) les ragoûts de viande en boîte avec sauce. Elle prend acte que le Sous-Comité envisage de mettre au point une définition de la viande et qu'il examinera comment déterminer la teneur en viande des produits carnés.

118. Le Président du Sous-Comité IV a parlé de la modalité d'acceptation sans réserve aux termes de laquelle un pays doit veiller à ce que le produit couvert par une norme Codex puisse être distribué librement sur son territoire sous le nom et la désignation fixés dans la norme, à condition qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme, et il doit aussi veiller à ce qu'un produit non conforme à la norme ne puisse être distribué sous le nom et la désignation fixés dans la norme. L'orateur a soulevé la question de savoir si cette modalité empêcherait la distribution d'un produit substantiellement semblable à celui qui est couvert par la norme mais portant un nom légèrement différent de celui qui est fixé dans la norme. La Commission estime que des problèmes de cet ordre pourraient être prévus dans une norme générale et que les comités s'occupant de produits qui rencontrent des difficultés de cette nature pourraient les soumettre au Comité du Codex sur les Principes généraux auquel ils demanderont conseil.

119. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Danemark continuera à assumer la présidence du Sous-Comité du Codex sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail.

Rapport du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime - ALINORM 68/26

120. La Commission était saisie d'un rapport de M. Edmund Forschbach (République fédérale d'Allemagne), Président du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime, qui a passé en revue les travaux accomplis par le Comité à sa deuxième session. Elle note que le Comité a étudié dans quelle mesure ses activités correspondaient à son mandat et qu'il est arrivé à la conclusion que ce dernier s'étendait à la fois aux aliments de régime destinés à certaines catégories de personnes en bonne santé, et aux aliments diététiques dont l'emploi est associé avec un état pathologique de l'organisme humain. Ainsi qu'il ressort des "Directives concernant l'élaboration de normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime" (Annexe II, ALINORM 68/26), le Comité s'est occupé de ces deux catégories d'aliments. Il a toutefois décidé que l'expression "aliments diététiques" devrait être élargie en "aliments diététiques ou de régime" de manière à répondre aux exigences linguistiques tout en couvrant les deux catégories d'aliments mentionnées ci-dessus. Le délégué d'Israël a réservé la position de son Gouvernement au sujet du mandat et du nouveau titre du Comité car celui-ci devrait, à son avis, traiter uniquement des aliments diététiques au sens le plus strict, c'est-à-dire les aliments dont l'emploi est associé avec un état pathologique de l'organisme humain. On s'est demandé quel Comité devrait s'occuper des aliments relevant de normes actuellement en cours d'élaboration par d'autres comités de produits. Selon la Commission, ces normes, si elles contiennent des dispositions visant des emplois diététiques particuliers, devraient être soumises au Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime et confirmées par lui. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire que ce Comité coopère avec d'autres comités du Codex sur les produits, pour l'élaboration de normes concernant les aliments diététiques ou de régime, ou qu'il élabore lui-même des normes pour les aliments destinés aux personnes se trouvant dans un état pathologique. Le Secrétariat a fait observer qu'au paragraphe 33 du rapport du Comité, les mots "Colorants artificiels, agents chimiques de conservation et ..." ont été omis par erreur et qu'ils devraient être

insérés à la deuxième ligne de ce paragraphe. La Commission approuve le nouveau titre du Comité ci-dessus.

121. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime.

Rapport du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles - ALINORM 68/17

122. La Commission était saisie d'un rapport du Professeur O. Högl (Suisse), Président de ce Comité; elle note que ce dernier a préparé un avant-projet de norme provisoire pour les eaux minérales naturelles et que le Comité de coordination pour l'Europe a ultérieurement accepté que cette norme soit distribuée à l'étape 3 de la procédure d'élaboration des normes Codex régionales. La Commission prend acte que la prochaine réunion du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles aura lieu avant la prochaine session du Comité de coordination pour l'Europe. Elle estime que même si, conformément à la procédure d'élaboration des normes régionales, les observations transmises par les gouvernements (étape 3) doivent être soumises au Comité de coordination, il serait utile en l'occurrence que les observations soient étudiées par le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles avant de faire l'objet d'un examen officiel (étape 4) de la part du Comité de coordination.

123. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles.

Rapport du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits - ALINORM 68/14

124. La Commission était saisie par le Secrétariat d'un rapport sur la quatrième session du Groupe mixte d'experts. Elle note que des progrès satisfaisants sont réalisés dans l'élaboration des produits ci-après conservés par des procédés physiques : nectars d'abricot, de pêche et de poire, jus de pomme, d'orange, de raisins, de tomate, de citron et de pomelo, concentrés de jus de pomme, d'orange et de raisins. Ces normes ont été transmises aux gouvernements pour observations et le Groupe mixte d'experts les examinera à sa prochaine session à l'étape 4 de la procédure d'élaboration des normes Codex. La Commission note également que le Groupe mixte d'experts sera saisi à sa prochaine session d'une norme pour le jus d'ananas à l'étape 2 de la procédure.

125. Le représentant du CLAM a déclaré que son organisation prenait une part active aux travaux du Groupe mixte d'experts et a exprimé sa satisfaction de voir que celui-ci prenait toujours en considération les avis du CLAM.

126. La Commission note en outre que le Groupe mixte d'experts examinera des méthodes d'analyse pour les jus de fruits en tenant compte d'une étude synoptique sur les méthodes d'analyse applicables à ces produits, préparés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que d'un résumé des observations y afférentes des gouvernements que le Secrétariat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage communiquera au Groupe mixte.

127. La Commission fait sienne la recommandation du Comité exécutif tendant à ce que le Groupe mixte d'experts envisage l'adoption de la procédure suivie par la Commission du Codex Alimentarius, c'est-à-dire qu'il élise à la fin de chaque session son président pour la session suivante.

Rapport du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées - ALINORM 68/25

128. La Commission était saisie par le Secrétariat d'un rapport sur la troisième session du Groupe mixte d'experts. Elle note que la norme générale pour les denrées surgelées, ainsi que les normes pour les fraises surgelées et pour les petits pois surgelés, sont parvenues à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et qu'elle les examinera ultérieurement dans le cadre d'autres points de son ordre du jour. En ce qui concerne la norme générale (étape 5), la Commission devra également examiner la question de l'angle sous lequel elle étudiera ce document, compte tenu des décisions prises au regard des codes d'usages. Elle note que les pays responsables remanient actuellement les normes pour les épinards, les framboises, les choux de Bruxelles, les pêches et les myrtilles surgelés et que les nouveaux projets seront communiqués aux gouvernements à l'étape 3. Elle note en outre que le Groupe mixte d'experts sera saisi à sa prochaine session du texte remanié des normes pour les choux-fleurs, les brocolis et les griottes surgelés. Le programme des activités futures du Groupe mixte englobe des normes pour les haricots verts, les myrtilles américaines et les poireaux surgelés (pour ces deux derniers produits, il s'agit de nouvelles versions de textes antérieurs).

129. Tout en reconnaissant que les divers Comités s'occupant de produits sont compétents dans leur propre domaine, la Commission insiste sur la nécessité de veiller à ce que les dispositions établies pour divers aliments surgelés soient compatibles avec celles de la norme générale applicable à toutes les denrées surgelées. Elle est toutefois convenue qu'une interprétation judicieuse du mandat du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées et du mandat des comités s'occupant d'aliments surgelés spécifiques permettrait d'éliminer toute difficulté susceptible de survenir.

130. La Commission fait sienne la recommandation du Comité exécutif tendant à ce que le Groupe mixte d'experts envisage l'adoption de la procédure suivie par la Commission du Codex Alimentarius, c'est-à-dire qu'il élise à la fin de chaque session son président pour la session suivante.

PARTIE XIII

CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Rapport du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers - SP 10/105 et SP 10/105 (1)

131. La Commission était saisie d'un rapport d'activité du Président, M. Th. C.J.M. Rijssenbeek (Pays-Bas), sur la dixième session du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. A l'époque de cette session, 71 pays avaient accepté le Code de principes, 65 pays la norme pour les laits en poudre, 46 pays les normes pour le beurre et le lait concentré sucré, 45 pays les normes pour la graisse de beurre et le lait concentré, 33 pays la norme générale pour le fromage et 18 pays la norme pour les fromages de lactosérum. Les normes d'analyse et d'échantillonnage avaient été acceptées par quelque 45 pays. En outre, la Commission note que de 10 à 16 pays ont accepté les normes internationales individuelles pour les fromages suivants : Cheddar, Danablu, Danbo, Edam, Gouda, Havarti et Samsøe; il a également été demandé aux gouvernements d'accepter les normes pour le Cheshire, l'Emmenthal et le Gruyère. Le Président du Comité a ensuite brièvement évoqué d'autres questions examinées à la dixième session.

132. Au cours des débats de la Commission, quelques délégations ont mis en doute la nécessité d'élaborer un trop grand nombre de normes individuelles pour les fromages, notamment lorsqu'il s'agit de fromages présentant des caractéristiques très voisines. Le Président du Comité a signalé que les normes sur les fromages avaient suscité beaucoup d'intérêt et a souligné, d'une part, la nécessité de protéger le consommateur, notamment en ce qui concerne la pratique consistant à mettre en vente sous un même nom des fromages ayant des caractéristiques différentes, et d'autre part, l'intention du Comité de limiter au minimum indispensable le nombre des normes.

133. Quelques délégations se sont en outre demandé si les experts siégeant au Comité étaient en mesure de discuter le problème des appellations d'origine avec une autorité suffisante, car cette question touche de près le droit international sur la propriété industrielle. En ce qui concerne les appellations d'origine, le Président du Comité a précisé que ce problème faisait l'objet de discussions au sein du Comité depuis de nombreuses années. Il sera examiné de nouveau, peut-être pour la dernière fois, à la prochaine réunion du Comité. Toutes conclusions auxquelles parviendra le Comité sur la question des appellations d'origine seront soumises aux gouvernements pour examen.

Rapports entre la Commission et le Comité d'experts gouvernementaux

134. La Commission était saisie du rapport de la onzième session du Comité exécutif, qui s'est tenue au siège de la FAO, à Rome, le 19 février 1968 (ce document est reproduit à l'Annexe III du présent rapport). Elle approuve dans son ensemble le contenu du rapport et attire l'attention des présidents des comités du Codex sur les recommandations formulées par le Comité exécutif en ce qui concerne l'application des Directives (par. 12 de l'Annexe III). A propos des rapports entre la Commission et le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, la Commission note que le Comité exécutif a rédigé un nouveau texte en remplacement du paragraphe 10 du rapport de la première session de la Commission; ceci à deux fins : pour préciser sa signification, jugée obscure, et pour tenir compte de la situation de fait existant dans les rapports entre le Comité d'experts gouvernementaux et les comités du Codex s'occupant de questions générales. Le Comité exécutif a fait remarquer à la Commission que le nouveau texte proposé ne contenait aucune modification de fond. Le texte original du paragraphe 10 était rédigé comme suit :

"La Commission, en vertu de l'Article IX.1 a) de son Règlement intérieur, décide de considérer le présent Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme un Comité plénier de la Commission ayant compétence exclusive sur toutes les questions touchant le lait et les produits laitiers. Les décisions de ce Comité, qui est déjà ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS, équivaldront en conséquence à des décisions de la Commission dans ce domaine particulier, susceptibles d'être reconsidérées en séance plénière sur demande expresse. De cette façon, il a été donné pleinement effet aux recommandations de la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (voir rapport, par.39). Les dépenses afférentes au Comité sont déjà imputées sur le budget ordinaire de la FAO. Lors de sa deuxième session, la Commission envisagera éventuellement de publier dans le Codex le Code de principes et ses normes connexes."

Le texte proposé par le Comité exécutif à sa onzième session est le suivant :

"La Commission décide de considérer le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme étant un organe créé en vertu de l'Article IX.1 a) du Règlement intérieur. Le Comité sera habilité à examiner toutes les normes concernant le lait et les produits laitiers, à les faire passer par toutes les étapes prévues par la Procédure d'élaboration des normes et à les soumettre aux gouvernements pour acceptation, à ceci près que toutes les décisions du Comité, qu'elles intéressent des normes ou non, seront soumises pour examen à la Commission sur demande de l'un quelconque

des membres de celle-ci. Certaines dispositions des normes élaborées par le Comité d'experts gouvernementaux sont sujettes à ratification de la part des Comités généraux du Codex, selon la procédure décrite au paragraphe 13 des Directives à l'usage des Comités du Codex, p. 49-51 du rapport de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius, à l'exception des normes relatives à l'échantillonnage et aux méthodes d'analyse."

135. La délégation des Etats-Unis a proposé que le nouveau texte soit amendé de la façon suivante : insérer les mots "huit premières" entre les mots "faire passer par les" et "étapes prévues par la Procédure ..." à la sixième ligne de la version française, et supprimer le passage "... et à les soumettre aux gouvernements pour acceptation" à la septième ligne. La délégation de la France a proposé l'amendement suivant : supprimer tout le passage consécutif aux mots "le lait et les produits laitiers ..." à la cinquième ligne (version française) et insérer une nouvelle phrase rédigée comme suit : "Lorsqu'un accord suffisamment général sera atteint en son sein au sujet de telle ou telle de ces normes, le Comité en informera la Commission à qui il appartiendra de faire suivre à ladite norme la procédure d'acceptation appropriée prévue dans le Règlement de la Commission." La délégation du Danemark a exprimé des doutes quant à la déclaration du Comité exécutif selon qui le nouveau texte ne contenait aucune modification de fond concernant la compétence du Comité. Elle a suggéré que le Comité d'experts gouvernementaux examine de plus près la question avant que la Commission prenne une décision définitive.

136. Un certain nombre de délégations ayant jugé préférable que les gouvernements aient le temps de réfléchir à cette question, la Commission décide de ne pas se prononcer définitivement pour l'instant sur le nouveau projet de texte. Il a été convenu que l'on demanderait l'avis, à sa prochaine session, du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, et que le contenu du présent rapport, ainsi que les observations dudit Comité, seront transmis aux gouvernements pour avis. Lors de sa prochaine session, la Commission étudiera l'ensemble de la question à la lumière des observations formulées par les gouvernements.

Glaces comestibles

137. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat au sujet des normes Codex pour les glaces comestibles. De l'avis général de la Commission, d'après les renseignements dont elle dispose pour le moment, le commerce international des glaces comestibles ne paraît pas assez important pour justifier l'élaboration d'une ou plusieurs normes Codex pour ces produits. En conséquence, la Commission s'accorde à reconnaître qu'il faudrait justifier l'élaboration de normes Codex pour les glaces comestibles par des considérations se rapportant à la protection de la santé des consommateurs. Tout en prenant note de la recommandation contenue au paragraphe 8 du rapport de la dixième session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, relative à la procédure à suivre pour l'élaboration de normes visant les glaces à base de matière grasse laitière et les glaces à base de matière grasse non laitière, la Commission estime en général qu'un seul organe devrait être responsable de la mise au point des normes pour les deux types de glaces. Elle décide de surseoir à toute décision concernant la création d'un Comité du Codex sur les glaces comestibles et note que le Gouvernement de la Suède est toujours disposé à assumer la responsabilité d'un tel Comité au cas où elle déciderait de le créer, à sa prochaine session. La Commission note qu'à sa prochaine session, le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers examinera le dernier projet de norme de la Fédération internationale de laiterie pour les glaces à base de graisse laitière, et elle est convenue que ses vues sur la question des glaces comestibles en général, et notamment sur la nécessité d'établir une justification pour l'élaboration d'une norme pour les glaces comestibles, que celles-ci soient à base de graisse laitière ou non laitière, devront être portées à l'attention du Comité.

PARTIE XIV

EXAMEN DE NORMES PARVENUES A L'ETAPE 5 DE LA PROCEDURE D'ELABORATION
DES NORMES CODEX

138. La Commission a examiné des normes parvenues à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

Denrées surgelées

139. La Commission a examiné les normes suivantes :

- i) Norme générale pour les denrées surgelées
- ii) Norme pour les fraises surgelées
- iii) Norme pour les petits pois surgelés.

En ce qui concerne la norme générale, la Commission note que, à la réunion du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées, certaines délégations ont estimé que la norme générale tout entière devrait être obligatoire, d'autres jugeant qu'elle devrait être considérée comme un code d'usages et avoir donc un caractère facultatif; d'autres enfin ont proposé qu'elle soit en partie obligatoire et en partie facultative. La Commission pense, avec le Groupe mixte d'experts, qu'il y a lieu de demander aux gouvernements d'indiquer dans leurs observations sur la norme générale les raisons pour lesquelles ils estiment que la norme tout entière ou chaque paragraphe isolément doit avoir un caractère obligatoire ou facultatif. En attendant que le Groupe mixte d'experts examine ces observations, la Commission estime qu'il serait prématuré de se prononcer sur le statut à conférer à la norme générale. Elle décide de faire parvenir la norme générale à l'étape suivante de la Procédure, étant bien entendu qu'il sera toujours temps de la retenir à l'étape 8 ou de la ramener pour travaux complémentaires à telle ou telle étape précédente jugée opportune.

140. La Commission prend acte que la norme générale couvre seulement les denrées surgelées qui se distinguent d'autres types de denrées congelées et qu'il serait souhaitable de définir plus clairement le champ d'application de la norme. Le type d'examen à appliquer aux produits qui ne seraient pas conformes aux exigences de température minimum fixées dans la norme générale fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission qui attend que le Groupe mixte d'experts ait examiné les observations transmises par les gouvernements à ce sujet.

141. La Commission décide de faire parvenir les normes pour les fraises surgelées et pour les petits pois surgelés à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes.

Tolérance pour les résidus de pesticides

142. La Commission a examiné une liste de résidus de pesticides dans les céréales crues et la farine (étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex). Quelques délégations ont estimé que les concentrations proposées pour certains des résidus de pesticides étaient plus élevées que celles qui sont autorisées dans leur pays. Le Secrétariat a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, dans le cas du bromure de méthyle et du dibromoéthane, les tolérances s'appliquaient aux bromures inorganiques et non aux composés non hydrolysés.

143. La délégation de l'Australie a proposé d'omettre les étapes 6, 7 et 8 de la Procédure. A ce propos, d'autres délégations ont fait remarquer que, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides proposant d'autres tolérances pour les résidus de ces pesticides dans d'autres denrées, il faudrait tenir compte de l'apport alimentaire global de toute origine. La Commission décide de ne pas omettre les étapes 6, 7 et 8, ce point prêtant encore à controverses.

144. La Commission accepte la liste de tolérances pour les résidus de pesticides ci-après, dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure, et décide de la transmettre aux gouvernements pour observations, à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex :

Pour les céréales crues

- | | | |
|----------------------|--------|---|
| - Malathion | 8 ppm | |
| - Acide cyanhydrique | 75 ppm | |
| - Bromure de méthyle | 50 ppm | bromures inorganiques déterminés et exprimés en |
| - Dibromoéthane | | bromures totaux de toute origine |

Pour la farine

- Acide cyanhydrique 6 ppm

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position quant à la tolérance proposée pour l'acide cyanhydrique sur les céréales crues.

Agents de traitement des farines

145. La Commission a examiné une liste d'agents de traitement des farines (étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex). Au cours des débats, les délégations de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Pologne et de la Suisse ont indiqué qu'il n'y avait pas de nécessité technologique pour l'emploi de la plupart de ces agents dans le traitement de la farine. En ce qui concerne le peroxyde de benzoyle, le peroxyde de chlore et le bromate de potassium, la Commission est d'avis qu'il faut réunir de plus amples renseignements sur l'application de ces agents de traitements des farines pour pouvoir déterminer l'"usage spécial" auquel ils sont destinés. La délégation de l'Autriche a fait remarquer qu'une tolérance définie pour l'anhydride sulfureux était nécessaire puisque des traces de cette substance seront probablement décelées dans les produits cuits composés de farine traitée au SO₂, les méthodes d'analyse modernes étant extrêmement sensibles. Même si l'on ne trouve pas de résidus d'anhydride sulfureux dans le produit cuit, il y a toujours la possibilité de voir se former des produits d'interaction entre l'agent de traitement et la farine.

146. La Commission note que, étant donné les différences que présentent les habitudes alimentaires dans les divers pays, certains d'entre eux doivent utiliser ces agents de traitement de la farine et que l'acceptation d'une telle liste ne signifie pas que ces additifs doivent être employés.

147. La Commission accepte la liste d'agents de traitement des farines ci-après et décide de la communiquer aux gouvernements pour observations (étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes) :

- | | | |
|------------------------|---|---|
| - Acide ascorbique | 0 à 200 ppm | |
| - Azodicarbonamide | 0 à 45 ppm | |
| - Peroxyde de benzoyle | 0 à 40 ppm | 40 à 75 dans des cas particuliers (p.ex. dans certaines farines de biscuiterie) |
| - Peroxyde de chlore | 0 à 30 ppm | 30 à 75 dans des cas particuliers (p.ex. dans certaines farines de biscuiterie) |
| - Bromate de potassium | 0 à 20 ppm | 20 à 75 dans des cas particuliers (p.ex. dans certaines farines de biscuiterie) |
| - Anhydride sulfureux | Le taux de traitement des farines destinées à la fabrication des biscuits devrait être conforme à de bonnes pratiques technologiques, ne donnant lieu à aucun résidu d'anhydride sulfureux dans le produit final. | |

Norme générale d'étiquetage des denrées préemballées

148. Après examen de la norme ci-dessus, la Commission décide de la faire parvenir à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Au cours des débats, un certain nombre de pays ont indiqué les points de la norme générale qui, à leur avis, nécessitaient une étude plus approfondie. Parmi ceux-ci figure la question de la mention des ingrédients en général et, plus particulièrement, dans le cas des produits normalisés pour lesquels, a-t-on suggéré, une exception pourrait être faite. Certains pays se sont enquis des dispositions prévues par la norme au sujet de la déclaration du contenu net sur l'étiquette. On a également signalé qu'il serait utile que, outre les unités de mesure utilisées dans le pays producteur, les étiquettes portent aussi mention des mesures exprimées selon le système S.I. La délégation du Japon a déclaré que seul l'emploi des unités S.I. était autorisé dans son pays. La Commission note que les gouvernements ont été invités à communiquer leurs observations sur ces points, lesquels seront examinés à nouveau lors de la prochaine session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Fruits et légumes traités

149. La Commission a examiné les normes relatives aux conserves d'asperges et d'ananas. Elle note que dans la norme pour les conserves d'asperges, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires n'a pas approuvé l'emploi de chlorure stanneux; il convient donc d'appeler l'attention des gouvernements sur ce point lorsque la norme leur sera transmise à l'étape 6.

150. La délégation de Cuba a fait observer que dans la norme pour les conserves d'ananas, les spécifications relatives à l'uniformité de dimension sont fondées sur la notion de poids et non sur une mesure dimensionnelle appropriée comme le diamètre.

151. La Commission décide de faire passer ces deux normes à l'étape 6 de la Procédure pour l'élaboration des normes Codex.

Saumon du Pacifique en conserve

152. La Commission a étudié la norme pour le saumon du Pacifique en conserve et l'a fait passer à l'étape 6 de la Procédure pour l'élaboration des normes du Codex. Le Président du Comité a indiqué qu'il n'avait pas encore été possible de trouver une dénomination courante appropriée pour l'espèce "oncorhynchus masou" qui, sur la demande du Japon, a été comprise dans le champ d'application de la norme. La délégation japonaise a informé la Commission qu'elle poursuivrait ses consultations avec les pays intéressés et qu'elle présenterait au Comité des propositions au sujet du nom commun de cette espèce. La Commission fait observer que, dans la norme, les températures devraient être exprimées en degrés centigrades plutôt qu'en degrés Fahrenheit.

Huiles et graisses

153. La Commission a examiné la norme générale pour les huiles et les graisses comestibles, ainsi que les normes individuelles pour l'huile de soja, l'huile d'arachide, l'huile de coton, l'huile de tournesol, l'huile de colza, l'huile de maïs, l'huile de sésame, l'huile de carthame, le saindoux, la graisse de porc fondue, le premier jus et le suif comestible. Elle décide de faire passer toutes ces normes à l'étape 6 de la Procédure. L'attention de la Commission a été appelée sur le fait que la norme générale s'appliquerait à toutes les huiles et graisses ne relevant pas de normes spécifiques. Pour ce qui est de la norme générale, on a fait observer à la Commission qu'au paragraphe 1.2 des textes anglais et espagnol, l'expression "physical procedures" laisserait entendre que l'extraction par solvant pourrait être pratiquée, ce qui serait contraire à l'intention de la norme relative aux huiles et graisses vierges.

154. Certaines délégations ont émis l'avis qu'il ne semblait pas nécessaire d'élaborer des normes distinctes pour la graisse de porc fondue et pour le saindoux, car ces deux produits pourraient être couverts par une norme unique. Quant à l'acidité et à l'indice de peroxyde dans les normes pour les graisses et les huiles, certaines délégations ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de les préciser à différentes phases d'application. La délégation du Portugal a fait quelques commentaires sur les graisses et huiles comestibles. Pour ce qui est de la détermination de la composition en acides gras par les méthodes de la chromatographie gaz-liquide, on a fait observer à la Commission que ces procédés avaient été indiqués à titre d'information et qu'ils seraient examinés de nouveau par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles. Le Secrétariat a été invité à apporter des modifications rédactionnelles aux normes sur les graisses et les huiles en tenant compte du plan de présentation adopté pour les normes Codex.

Sucres

155. La Commission était saisie d'une norme pour le sucre blanc et d'une norme pour le sucre en poudre (sucre glace), à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes mondiales. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il ne devrait y avoir qu'une seule norme pour le sucre blanc mais, afin de répondre aux principales exigences des consommateurs et du commerce dans les différents pays, la norme a été établie avec deux séries de spécifications, l'une se rapportant au sucre blanc de qualité modérément élevée, l'autre au sucre blanc de qualité inférieure qui devra être étiqueté en conséquence. Le Comité a décidé de faire passer la norme pour le sucre blanc, comprenant les deux séries de spécifications, à l'étape 6 et de solliciter les observations des gouvernements particulièrement en ce qui concerne la dénomination à donner aux deux catégories de sucre blanc pour lesquelles des spécifications sont prévues. Au cours des débats, la délégation japonaise a informé la Commission qu'un type spécial de sucre, le "korizato", devrait également être compris parmi les exemptions de la perte à la dessiccation dans la norme, ajoutant qu'elle fournirait des renseignements sur ce produit, ainsi que des échantillons, à la prochaine réunion du Comité.

156. La Commission a appris que la norme pour le sucre en poudre (sucre glace) était subordonnée aux spécifications prévues pour le sucre blanc et qu'il restait à résoudre la question de la mesure de la taille des grains de sucre. En ce qui concerne les agents anti-agglutinants dans la norme pour le sucre en poudre (sucre glace), ces substances seront soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

157. La Commission décide de faire passer la norme pour le sucre en poudre (sucre glace) à l'étape 6.

Projets de normes provisoires pour les produits cacaotés et le chocolat

158. La Commission a examiné 19 définitions et normes relatives aux produits cacaotés et au chocolat. En ce qui concerne les fèves de cacao de "qualité marchande", il a été signalé à la Commission que le Comité avait décidé que ce produit devrait répondre au moins aux spécifications de la catégorie 2 de l'Ordonnance-type de la FAO et du Code d'usages pour les fèves de cacao. Quelques délégations ont estimé qu'il ne paraissait pas nécessaire de prévoir des dispositions relatives aux fèves de cacao dans les normes concernant ces produits. Selon la délégation du Ghana, il est peu probable que les fèves de cacao décrites dans l'ordonnance susmentionnée comme étant de qualité marchande inférieure soient exportées, mais elles conviennent pour la transformation dans les pays producteurs de cacao, en particulier pour la fabrication de beurre de cacao.

159. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer qu'il existait de nombreuses spécialités de produits cacaotés et chocolatés et qu'il serait difficile d'élaborer des normes pour chacune des formules. La Commission estime que les normes ne pourront passer à l'étape 5 tant qu'elles ne seront pas conformes au nouveau plan de présentation et que le Comité, à sa prochaine session, devrait les examiner une fois ainsi remaniées. On a fait observer à la Commission que le Comité sur les produits cacaotés et le chocolat devait reprendre l'étude d'un certain nombre de questions de fond très controversées et examiner de nouveau la présentation et la teneur des normes pour ces produits.

160. La Commission décide d'envoyer ces normes aux gouvernements telles qu'elles figurent à l'Annexe 2 du Rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les produits cacaoisés et le chocolat et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur opinion sur les questions encore en suspens qui devront être réglées par le Comité. Le Secrétariat a été invité à étudier la possibilité de remanier ces normes selon le plan de présentation adopté, en tenant compte des commentaires des gouvernements, et de les soumettre ensuite au Comité du Codex sur les produits cacaoisés et le chocolat pour nouvel examen à l'étape 4 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

PARTIE XV

EXAMEN DE NORMES PARVENUES A L'ETAPE 8 DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX

Margarine

161. La Commission était saisie du projet de norme provisoire pour la margarine (étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes), qu'elle a examinée section par section. En raison des divergences d'opinion qui se sont fait jour parmi ses Membres au sujet d'un certain nombre de dispositions fondamentales de la norme, la Commission décide de ne pas faire passer celle-ci au-delà de l'étape 8, de demander au Secrétariat de la remanier conformément au plan de présentation des normes Codex, d'envoyer la nouvelle version aux gouvernements pour observations et de soumettre ce texte et les observations y afférentes au Comité exécutif, qui décidera soit de renvoyer la norme au Comité du Codex sur les graisses et les huiles, soit de recommander que la Commission l'examine à nouveau dans le cadre de l'étape 8 lors de sa prochaine session. La délégation des Pays-Bas, appuyée par d'autres déclarations, a estimé que les différences entre les déclarations faites n'étaient pas nouvelles, que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles en avait bien tenu compte et que, pour cette raison-là, il n'y avait pas lieu d'arrêter la norme.

162. Les principaux aspects de la norme examinés par la Commission sont les suivants : emploi de lait et de produits dérivés du lait dans la margarine; champ d'application de la norme; teneur en graisse minimum et introduction éventuelle d'une limite spécifique pour la teneur en eau; dispositions concernant les vitamines et les additifs alimentaires et dispositions de la section sur l'étiquetage, notamment celles portant sur l'application à la margarine de la norme générale d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées et les mentions qui pourraient être faites à des fins publicitaires, de la présence de graisses laitières ou de beurre dans la margarine.

163. La question de l'emploi de lait ou de produits dérivés du lait dans la margarine et de la présence de matière grasse laitière dans ce produit a donné lieu à de vives discussions sur le libellé de la définition, le paragraphe relatif aux matières premières et la mention de la présence de graisses laitières ou de beurre sur l'étiquette de la margarine. Les délégations de l'Australie, du Danemark, de la France, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne ont exprimé l'avis que leurs pays ne pourraient pas accepter une norme qui autoriserait la présence de graisses laitières dans la margarine, à moins qu'il ne s'agisse de très petites quantités ou de traces dues à l'emploi de lait écroulé dans la phase aqueuse de la fabrication de ce produit.

164. En ce qui concerne l'application de la norme, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a réitéré ses objections quant à l'inclusion de cette section pour la raison donnée au paragraphe 31 a) du rapport (ALINORM 68/11). La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est également déclarée en faveur de la suppression de cet alinéa. La délégation du Ghana a réservé sa position quant à la définition, car elle désire examiner le point de savoir si elle devait interdire l'importation d'un produit similaire

contenant moins de 80 % de matière grasse. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle ne pouvait accepter le chiffre de 80 %, de même que la délégation française d'après laquelle ce chiffre devrait être porté à 82 %. Selon certaines délégations, il serait souhaitable d'introduire dans la norme une disposition fixant à 16 % la teneur maximale en eau. D'autres délégations se sont déclarées opposées à la fixation d'une teneur maximale en eau, considérant que cela présenterait certaines difficultés pour ce qui est des quantités de sel ou d'ingrédients qui pourraient être ajoutées au produit et, à leur avis, il est plus important, du point de vue du consommateur, d'assurer un pourcentage minimal adéquat pour la teneur en matière grasse.

165. Pour ce qui est des dispositions facultatives relatives à l'adjonction de vitamines à la margarine, les délégations du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne ont appelé l'attention de la Commission sur les risques que pouvait présenter l'emploi excessif de la vitamine D. La délégation du Portugal a aussi attiré l'attention sur les agents de conservation, déclarant qu'il était nécessaire d'indiquer les procédés permis de traitement des graisses utilisées dans la margarine. La Commission a pris connaissance des recommandations du Groupe mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition et de l'avis du Comité exécutif de la Commission selon lesquels il ne serait pas possible de prescrire des normes internationales concernant l'adjonction de vitamines aux aliments, en raison des différences existant dans les besoins en vitamines entre les divers pays et même entre les diverses couches de la population d'un même pays.

166. La Commission a été informée des additifs mentionnés dans la norme que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a approuvés à titre définitif ou temporaire. De nombreuses délégations ont indiqué que leur législation nationale prévoyait des dispositions différentes pour les additifs autorisés dans la margarine. La délégation des Etats-Unis et celle de Trinité et Tobago ont fait valoir que les différences de climats existant entre les divers pays exigent des spécifications technologiques différentes pour l'emploi d'additifs dans la margarine. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention de la Commission sur la nécessité d'inclure dans la norme des dispositions de nature à concilier les exigences technologiques divergentes des Membres de la Commission, du fait en particulier que les normes Codex autoriseraient seulement l'emploi des additifs alimentaires dont l'innocuité a été établie par le Comité mixte FAO/OMS d'experts et par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Afin de hâter la conclusion d'un accord international sur les additifs alimentaires, les Membres de la Commission ont été invités à ne pas perdre de vue les différences existant entre les exigences technologiques des divers pays et à envisager sérieusement d'adopter les recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et du Comité du Codex sur les additifs alimentaires concernant l'innocuité de ces produits.

167. En ce qui concerne la section de la norme relative à l'étiquetage, la délégation des Pays-Bas a estimé que la Norme générale d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées ne saurait s'appliquer de manière satisfaisante à ce stade, parce que la norme n'a pas encore été adoptée par la Commission. Conformément à la décision antérieure de la Commission concernant la section relative à l'étiquetage du plan de présentation des normes Codex, le Secrétariat a été invité à ajouter aux dispositions spécifiques, déjà contenues dans la norme pour la margarine, une mention expresse des dispositions de la Norme générale d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées qui devront s'appliquer à la margarine lorsque la norme pour ce produit sera remaniée en fonction du plan de présentation des normes Codex. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé que le paragraphe 6.3, tel qu'il est reproduit au paragraphe 78 du rapport de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius, soit rétabli dans la section sur l'étiquetage de la norme pour la margarine. Le paragraphe 6.3 est libellé comme suit :

"6.3 La margarine ne doit être ni décrite ou désignée sur l'étiquette ou dans les textes d'étiquetage par des mots ou des illustrations, ni présentée d'une manière comportant la mention ou l'évocation du lait, du beurre, d'autres produits laitiers ou de tout terme laitier si cela peut conduire l'acheteur ou le consommateur à supposer que le produit est du beurre, un autre produit laitier ou tout autre produit dont le lait ou un quelconque produit laitier forme une partie essentielle."

À l'appui de cette proposition, la délégation de la Nouvelle-Zélande a attiré l'attention de la Commission sur le fait que la disposition analogue figurant dans la Norme générale d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées ne s'appliquerait pas à la norme relative à la margarine jusqu'à ce que la Norme générale ait été acceptée par les pays qui auront également accepté la Norme pour la margarine. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, cette question présente une grande importance si l'on veut éviter que les consommateurs puissent être trompés sur la nature véritable de la margarine. Par 17 voix contre 11 et 4 abstentions, la Commission décide de ne pas rétablir le paragraphe 6.3 dans la norme. Par 19 voix contre 12 et 0 abstention, elle décide de maintenir le paragraphe 7.3 dans la norme. Par 21 voix contre 5 et 4 abstentions, elle souscrit à une proposition formulée par la délégation des Etats-Unis à l'effet d'amender comme suit le paragraphe 7.3 :

"Hormis les cas prévus au paragraphe 7.5, aucune mention ne sera faite de la présence de matière grasse laitière ou de beurre dans la margarine."

Miel

168. Le Dr R. Wildner (Autriche), Coordonnateur pour l'Europe, a exposé à la Commission les travaux du Comité de coordination pour l'Europe relatifs au projet de norme pour le miel. A sa quatrième session, la Commission était convenue que le Comité de coordination pour l'Europe continuerait pour le moment à effectuer sur une base régionale les travaux relatifs à la norme pour le miel. Elle avait invité le Comité de coordination pour l'Europe à prendre une décision quant à la question de savoir si la norme devait être élaborée à l'échelon régional ou mondial. La Commission a été informée que le Comité de coordination pour l'Europe a achevé, à sa cinquième session, l'examen du projet de norme provisoire pour le miel et a recommandé que la norme soit soumise à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes régionales, en même temps que les décisions concernant les méthodes d'analyse du miel prises à la troisième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La Commission a été avisée d'autre part que le Comité de coordination pour l'Europe avait tenu compte des vues exprimées par les pays non européens intéressés, si bien que les divergences entre ceux-ci et les pays européens quant aux dispositions de la norme pour le miel avaient pu être dans une large mesure aplanies. Le Comité de coordination pour l'Europe a estimé que la norme, telle qu'elle avait été amendée, pourrait éventuellement servir de norme mondiale.

169. La Commission a examiné d'un point de vue général s'il convenait d'élaborer une norme pour le miel à l'échelon régional ou à l'échelon mondial. On a également suggéré d'élaborer des normes régionales uniquement pour des miels qui n'intéressent qu'une région donnée. A l'appui de sa thèse, selon laquelle une norme pour le miel devrait être élaborée à l'échelon mondial, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a cité des chiffres concernant la production et le commerce international du miel d'où il ressort qu'en général les principaux producteurs et exportateurs sont des pays non européens. Les plus grands importateurs sont dans l'ensemble les pays d'Europe occidentale, qui représentent 80 % des importations mondiales.

170. Parmi les principales dispositions de la norme, celles qui semblent soulever le plus de difficultés pour les producteurs de miel non européens sont l'activité diastasique et la teneur en HMF. La délégation de l'Argentine a fait savoir qu'elle était en mesure d'accepter le texte de la norme sous sa forme actuelle, moyennant quelques modifications de détail tout à fait minimales. La délégation de l'Australie a déclaré que la teneur en HMF et l'activité diastasique poseraient de graves problèmes pour certains miels australiens actuellement exportés. Les délégations de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique ont estimé que si on admettait certaines dérogations en ce qui concerne l'activité diastasique, la teneur en sucres réducteurs et certains autres critères, les autres dispositions de la norme seraient dans l'ensemble acceptables pour leur pays. La délégation du Canada a demandé si les termes employés pour décrire le miel du point de vue de sa consistance seraient applicables au miel granuleux. La délégation de la Hongrie désirait savoir si l'on pouvait inclure dans

la section 4.1.3 du document ALINORM 68/19 un miel d'acacia ayant une teneur en saccharose apparent de 6 % au maximum. La délégation de l'Autriche a fait observer que, sous sa forme actuelle, la description du miel serait applicable au miel granuleux; d'autre part, selon toute probabilité, il n'y aurait aucune difficulté à faire en sorte que le miel d'acacia soit conforme aux dispositions de la norme, les chiffres cités par la délégation de la Hongrie s'expliquant sans doute par des différences entre les méthodes d'analyse employées. La délégation du Japon a fait savoir qu'il ne lui serait pas possible d'accepter la norme actuelle pour le miel en tant que norme mondiale.

171. La Commission décide par 16 voix contre 13 et 4 abstentions, d'accepter la recommandation du Comité de coordination pour l'Europe tendant à ce que la norme pour le miel soit une norme régionale européenne. Selon la délégation de l'Autriche, la norme devrait avancer à l'étape 9 en tant que norme régionale pour l'Europe. La Commission décide que la norme n'ira pas au-delà de l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes régionales et que le Secrétariat devra l'adapter au plan de présentation adopté pour les normes Codex. La norme sera alors communiquée aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations sur les principales questions exposées ci-dessus dans le compte rendu des délibérations de la Commission. Le texte de la norme, avec ces observations, sera soumis au Comité exécutif à sa prochaine session. Tenant compte des observations formulées, le Comité exécutif examinera s'il y a lieu de renvoyer le texte de la norme au Comité de coordination pour l'Europe, à sa sixième session qui se tiendra en novembre 1968, au cas où quelque amendement serait nécessaire. Dans cette éventualité, la Commission réexaminerait la norme à sa prochaine session.

172. Pour ce qui est des méthodes d'analyse applicables au miel, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a approuvé celles qui figurent dans la norme en recommandant l'omission des étapes 6, 7 et 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Le Comité a estimé d'autre part que les méthodes d'analyse étaient applicables d'une manière générale et ne pouvaient susciter aucune controverse dans le cadre de la norme européenne. Le Secrétariat a été invité à apporter certaines modifications d'ordre rédactionnel au texte des méthodes d'analyse, en veillant tout particulièrement aux versions française et espagnole, avant que la norme soit communiquée aux gouvernements pour observations, et à remplacer la mention de la Norme générale d'étiquetage qui figure dans la section consacrée à cette question par des dispositions précises dans le sens indiqué au paragraphe 36 ci-dessus, étant donné que la Norme générale n'a pas encore été adoptée par la Commission. La délégation des Etats-Unis a déclaré qu'à son avis plusieurs questions touchant aux méthodes d'analyse pour le miel n'étaient pas résolues.

Fruits et légumes traités

173. La Commission a examiné des avant-projets de normes pour les conserves de tomates, de haricots verts et haricots beurre, de pêches, de purée de pommes, de pomelos et de maïs doux à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Elle adopte un certain nombre d'amendements, indiqués ci-après, à introduire dans ces normes et est convenue que les textes ainsi amendés passeront à l'étape 9 de la Procédure, une fois rédigés conformément au plan de présentation des normes Codex. Les amendements ci-après, applicables aux normes considérées, ont été adoptés par la Commission :

- 1) Dans toutes les normes, la disposition "soumis, avant ou après conditionnement dans un récipient hermétiquement clos, à un traitement thermique destiné à en empêcher la détérioration" sera dorénavant libellée comme suit : "soumis, avant ou après conditionnement dans un récipient hermétiquement fermé, à un traitement thermique selon un procédé approprié destiné à en empêcher la détérioration. Les mots "selon un procédé approprié" ont été ajoutés afin de restreindre les procédés de chauffage avant scellage dans les récipients à des techniques d'emboîtement aseptiques.

- ii) Dans les normes pour les haricots verts et haricots beurre en conserve et pour le maïs doux en conserve, l'amidon modifié sera supprimé de la liste des additifs, car son emploi n'a pas été confirmé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.
- iii) Dans la norme pour les tomates en conserve, sous la rubrique "Description du produit" (1.1. a)), ajouter les mots "des fruits" entre "caractéristiques" et "de Lycopersicum esculentum P. Miller" et ajouter également "(cultivare)" après le mot "variétés".
- iv) Dans la norme pour les haricots verts et haricots beurre en conserve, supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 2.2 - Additifs.
- v) Dans la norme pour la purée de pommes en conserve, supprimer l'alinéa c) "colorants" dans le paragraphe 2.2 - Additifs, car cette disposition n'a pas été confirmée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

174. La Commission est convenue que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités devrait examiner une proposition formulée par la délégation de l'Autriche tendant à ce qu'un quatrième type de couleur, à savoir les pêches "vertes", soit prévu au paragraphe 1.3.2 "En fonction de la couleur" de la norme pour les pêches. Bien qu'ayant une coloration verte, ces pêches sont des fruits mûrs.

175. Dans la norme pour les pomelos en conserve, la Commission est convenue que, le cas échéant, l'adjonction de jus de citron sera déclarée sur l'étiquette. Elle note que cette disposition est conforme à sa décision concernant la façon dont les dispositions d'étiquetage doivent être interprétées selon le nouveau plan de présentation des normes Codex.

176. La Commission décide que le Secrétariat examinera les normes avant leur transmission aux gouvernements pour acceptation afin de s'assurer que les poids et mesures sont bien exprimés en unités du système S.I., qu'il n'y a aucune erreur de traduction et que les modifications nécessaires dans les titres et le texte sont apportées pour satisfaire au plan de présentation approuvé.

Sucres

177. La Commission ayant examiné les projets de normes provisoires pour le sirop de glucose, le sirop de glucose déshydraté, le sirop de dextrose, le monohydrate de dextrose, le dextrose anhydre et le lactose, décide de les transmettre aux gouvernements pour acceptation à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, avec les amendements ci-après.

178. En ce qui concerne le sirop de glucose, la Commission est convenue d'insérer dans la norme une note indiquant que pour le plomb, la limite maximale de 1 mg/kg a été provisoirement confirmée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, en attendant l'évaluation de l'apport alimentaire total. En ce qui concerne la section relative à l'étiquetage, la Commission demande au Secrétariat de remplacer la référence à la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires par des dispositions spécifiques, la Norme générale n'ayant pas encore été adoptée par la Commission. Toutefois, la mention des paragraphes de la Norme générale sera autorisée.

179. La délégation du Japon a indiqué que les normes pour le monohydrate de dextrose et le dextrose anhydre risquent de ne pas être acceptées sans réserve du fait que, dans son pays, ces produits sont purifiés à l'aide de résines échangeuses d'ions qui donnent des substances contenant 98,5 % de dextrose avec une teneur maximum en cendres sulfuriques de 0,05 %, et que, dans le cas du sirop de glucose déshydraté, des produits contenant 15 % d'équivalent de dextrose avec au maximum 0,1 % de cendres sulfuriques sont très largement consommés au Japon. La délégation de la Yougoslavie a estimé que les équivalents de dextrose dans le sirop de glucose et dans le sirop de glucose déshydraté

étaient trop faibles. La délégation du Danemark a exprimé quelque préoccupation quant à la dose de 400 mg/kg d'anhydride sulfureux dans le sirop de glucose destiné à la fabrication de confiserie à base de sucre, car cela pourrait conduire à l'ingestion de fortes quantités de cet additif. On a fait remarquer que cette dose d'anhydride sulfureux était autorisée seulement dans le sirop de glucose destiné à la fabrication de confiserie à base de sucre et que les résidus de cet additif qui apparaîtraient effectivement dans le produit final seront faibles. En outre, les quantités d'anhydride sulfureux dans des denrées telles que les produits de confiserie à base de sucre et les boissons non alcoolisées seront déterminées par les réglementations spécifiques en régissant l'emploi. La délégation de la France a exprimé quelque inquiétude au sujet de la tolérance de métaux lourds contaminants dans ces produits.

Hygiène alimentaire

180. La Commission était saisie d'un Code d'usages traitant des Principes généraux de l'hygiène alimentaire, ainsi que d'un Code d'usages en matière d'hygiène préparé en liaison avec les Principes généraux et portant sur les conserves de fruits et légumes. A sa quatrième session, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a adopté ces deux documents dans leur version définitive, en recommandant qu'ils soient soumis à la Commission à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes mondiales. On a souligné que ces codes d'usages avaient un caractère indicatif et qu'il appartiendrait aux différents gouvernements de décider de l'usage qu'ils en feraient. La Commission note que les Principes généraux couvrent un vaste domaine et qu'à certains égards il sera difficile d'appliquer ces dispositions intégralement. Ces codes d'usages pourront également rendre service aux autorités nationales compétentes en tant que documents de référence. L'attention de la Commission a été attirée sur la section relative aux "spécifications concernant les produits finis" qui figure dans les Principes généraux et dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves de fruits et légumes. Une fois mises au point, ces spécifications de produits finis pourront être incorporées dans les normes Codex pour les produits individuels et pourront alors devenir obligatoires.

181. En ce qui concerne la section II du Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve, on a fait remarquer que les matières plastiques stratifiées étant perméables aux gaz, il vaudrait mieux définir l'expression "hermétiquement fermé" par les mots "à l'abri de toute contamination microbienne".

182. Selon la République fédérale d'Allemagne, il n'apparaît pas nécessaire d'établir expressément un code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve, étant donné que la plupart des dispositions d'un tel code se trouvent déjà dans les Principes généraux de l'hygiène alimentaire et que des dispositions spécifiques pourraient être incorporées dans la section d'hygiène de la norme pour le produit en cause.

183. La Commission adopte les Principes généraux de l'hygiène alimentaire et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves de fruits et de légumes à l'étape 8 de la Procédure. Le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication de ces codes d'usages et les enverra à tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS.

PARTIE XVI
SESSIONS DU CODEX

Calendrier des sessions de la Commission du Codex Alimentarius

184. La Commission s'est demandé quel serait le moment le plus opportun pour tenir ses sessions. On a fait remarquer que celles-ci ne devraient pas coïncider avec les sessions de la Conférence de la FAO, ni avec celles de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif de l'OMS. Aussi a-t-on jugé que le premier trimestre de l'année, en particulier la fin de cette période, représentait l'époque la plus opportune; toutefois, la date exacte de chaque session devra être fixée séparément. Le Secrétariat a signalé que des dispositions provisoires avaient déjà été prises pour tenir la sixième session au Palais des Nations, à Genève, pendant les deux dernières semaines de janvier 1969.

Calendrier des réunions recommandés pour 1968

185. La Commission a examiné le calendrier provisoire que lui avait soumis le Secrétariat, après consultation avec les Présidents des divers comités du Codex et les autorités compétentes de la CEE(NU), en ce qui concerne la prochaine session du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées. Le calendrier a été adopté, mais il reste à confirmer les dates de la quatrième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et à fixer celles de la troisième session du Comité du Codex sur les Principes généraux. En réponse à une demande tendant à ce que la réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ait lieu à la même époque que les deux autres réunions prévues en Amérique du Nord, la délégation canadienne a expliqué qu'il ne serait pas possible de prendre des dispositions dans ce sens pour cette année. De l'avis de la Commission, il serait souhaitable qu'à l'avenir les réunions des comités du Codex siégeant en Amérique du Nord se tiennent de manière consécutive. La Commission est convenue que sa prochaine session, qui doit se tenir à Genève, aura lieu à la fin de janvier 1969, mais qu'il faudra prendre des dispositions pour organiser les réunions ultérieures en février/mars, tantôt à Rome, tantôt à Genève. Elle souscrit aux recommandations du Comité exécutif selon qui les présidents des comités du Codex ne devraient pas surcharger les ordres du jour en prévoyant l'examen de normes trop nombreuses.

ALLOCUTION DE CLOTURE

Au nom de la Commission du Codex Alimentarius, M. J.H.V. Davies a exprimé la gratitude de la Commission et de ses membres au Professeur M.J.L. Dols, Président sortant, Conseiller ministériel auprès du Gouvernement des Pays-Bas. Debout, tous les participants ont fait une ovation au Professeur Dols qui, depuis la création de la Commission en 1963, lui a apporté ses qualités d'animateur et son appui actif.

Réserve exprimée par le Gouvernement du Pérou

Par lettre de son Représentant permanent auprès de la FAO, datée du 1er mars 1968 et adressée au Directeur général, le Gouvernement du Pérou a déclaré réserver sa position quant aux conclusions de la cinquième session de la Commission jusqu'à ce qu'il ait la possibilité d'analyser lesdites conclusions.

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS *
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

ARGENTINA
ARGENTINE

Ing. J.H. Piazzì
Coordinador del Codex Alimentarius
Secretaría de Industria y Comercio
Diagonal Julio A. Roca 651 - 5º Piso
Buenos Aires

L. Busch
Representante de la Junta Nacional de Carnes
Tesdorpfstr. 22
2 Hamburg 13 (Federal Republic of Germany)

J. C. Nicolini
Secretaría de Agricultura y Ganadería
P. Colón 922 (4/353)
Buenos Aires

A. Signanini
Consejero Económico
Embajada Argentina
Vargo A. Sarti 4
Rome

R.J. Turazzini
Primer Secretario
Representante Permanente Suplente ante la FAO
Embajada Argentina
Piazza dell'Esquilino 2
Rome

Dr. G. Waisman Schwarzberg
Asesor de Bromatología de la Secretaría de
Estado de Salud Pública
Luis María Drago 354
Buenos Aires

* The Heads of Delegations are listed first; Alternates, Advisers and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las Delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen per orden alfabético.

AUSTRALIA
AUSTRALIE

I.H. Smith
Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra, A.C.T.

W.C.K. Hammer
Executive Officer
Department of Primary Industry
Canberra, A.C.T.

Dr. D.B. Travers
Medical Officer
Department of Health
Canberra, A.C.T.

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. R. Wildner
Coordinator for Europe
Minister of Social Affairs
Stubenring 1
A1010 Vienna

Dr. G. Bancalari
Bundeskammer der gewerblich Wirtschaft
Vienna

Dr. Hans Ettl
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
A1010 Vienna

Dr. Robert Harmer
Fachverband der Nahrungs- und Genussmittel
Industrie Oesterreichs
Renngasse 4
A1010 Vienna

Dr. T. Jachimowicz
Grinzinger Allee 74
A1196 Vienna

Dr. R. Seuchs
Director
Federal Ministry of Agriculture and Forestry
Stubenring 1
A1010 Vienna

Dr. H. Woidich
Lebensmittel versuchanstalt
Blaasstrasse 29
A1190 Vienna

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

Georges V. Art
Inspecteur en Chef - Directeur
Ministère de la Santé Publique
Bruxelles

Ir. L.F.G.C. Decraemer
Ingénieur chimiste
Ministère des Affaires Économiques
Bruxelles

M. P.V. Fondu
Fédération des Industries alimentaires belges
Borrewaterstraat
Merksem

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Paulo Vidal
Minister Counsellor
Brazilian Embassy
Rome

CANADA

Dr. W. Moynihan
Director
Program Coordinator
Department of Agriculture
737 Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario

Dr. D.G. Chapman
Assistant Director-General
Food and Drug Directorate
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario

H.V. Dempsey
Director
Inspection Service
Department of Fisheries
Ottawa, Ontario

J. MacNaught
Assistant Director
Agriculture and Fisheries Branch
Department of Trade and Commerce
Ottawa, Ontario

CHINA
CHINE

Wen-Hui Wu
Chargé d'Affaires
Chinese Embassy
Viale di Villa Grazioli 11
Rome

Chang Chauyeh
Third Secretary
Chinese Embassy
Viale di Villa Grazioli 11
Rome

CHINA (cont.)
CHINE (suite)

Jin-Ye Chili
Secretary
Chinese Embassy
Viale di Villa Grazioli 11
Rome

CUBA

Dr. Armando Paradoa
Jefe, Departamento de Higiene de los
Alimentos
Instituto Nacional de Higiene,
Epidemiología y Microbiología
Infanta y Crucero
La Habana

J. Erioso
Sub-Director Gerente
Cubazuocar, Ministerio de Comercio Exterior
Calle 23 No. 55
Vedado
La Habana

Carlos E. García Díaz
Asesor General de Normas Técnicas del
Departamento de Normas y Metrología
Ministerio de la Industria Alimenticia
Ave. 41, No. 4455
La Habana

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

E. Mortensen
Head of Division
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
Copenhagen

Dr. V. Enggaard
Assistant Director
Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
Copenhagen

Søren C. Hansen
Branch Chief
National Health Service
St. Kongensgade 1
Copenhagen

Arne Haugaard-Hansen
Veterinary Surgeon
The Agricultural Council
Axeltorv 3
Copenhagen V

H. Heilmann
Director
Skaelskoer Frugtplantage Ltd.
Skaelskoer
Dk 4230

DENMARK (cont.)
 DANEMARK (suite)
 DINAMARCA (cont.)

Caj Herforth
 Director
 Palsgaard
 Juelsminde

Poul Fr. Jensen
 Director
 Inspection Service for Fish Products
 Danish Ministry of Fisheries
 Fiskeriministeriets Industritilsyn
 Gothersgade 2
 Copenhagen K

M.A. Kondrup
 Food Technologist
 Chief of Secretariat
 ISALESTA
 H.C. Andersens Blvd. 18
 Copenhagen V

J. Reeckmann
 Legal Adviser
 Federation of Danish Industries
 H.C. Andersens Blvd. 18
 Copenhagen V

F.K. Toft
 Secretary
 Minister of Agriculture
 Slotsholmsgade 10
 Copenhagen

FINLAND
 FINLANDE
 FINLANDIA

Vilho Aalto
 Chief Food Inspector
 Ministry of Commerce and Industry
 Kasarminkatu 42
 Helsinki 13

E. Arti
 Attaché de l'Ambassade de Finlande
 Piazzale delle Belle Arti 3
 Rome

FRANCE
 FRANCIA

G. Weill
 Secrétaire général du Comité
 Interministériel de l'Agriculture
 et de l'Alimentation
 Ministère de l'Agriculture
 78, rue de Varenne
 Paris 7^e

G.L. Jumel
 Fédération des Industries alimentaires
 3, rue de Logelbach
 Paris 17^e

FRANCE (cont.) (suite)
FRANCIA (cont.)

M.B. Germaine Moreau
Administrateur Civil à la Sous-Direction de
l'Hygiène publique
Ministère des Affaires sociales
8, rue de la Tour des Dames
Paris 9e

R. Souverain
Inspecteur général du contrôle de la qualité
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7e

GERMANY, FED. REP.
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. H.C.E. Forschbach
Ministerialdirigent
Deutscherherrenstrasse 87
Bad Godesberg

Prof. Dr. Rudi Franck
Bundesgesundheitsamt
Unter den Eichen 82-84
Berlin 33

Dr. F. Krusen
Regierungsdirektor
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
53 Bonn

Dr. Elizabeth Lünenbürger
Ludwig-Wolberstr. 2
Düsseldorf

GERMANY, FED. REP. (cont.)
ALLEMAGNE, REP. FED. (suite)
ALEMANIA, REP. FED. (cont.)

Dr. Rosemarie Neussel
Regierungsdirektorin
Bundesministerium für Gesundheitswesen
532 Bad Godesberg

Dr. Irmgard Schön
Secretary
Codex Committee on Meat and Meat Products
Blaich 4
Kulmbach

Dr. W. Schultheiss
Geschäftsführer
Schlossstrasse 5
6146 Alsbach

Dr. H.B. Tolkmitt
Rechtsanwalt
Oberhaardter Weg 33
Berlin 33 (Grunewald)

GHANA

K.K. Eyeson
Food Research Institute
P.O. Box M.20
Accra

Shirley A. Ababio
Senior Nutrition Officer
Clinical Nutrition Unit
P.O. Box 300
Accra

Clara Ankrah
Senior Nutrition Officer
Nutrition Division
Ministry of Health
P.O. Box M.78
Accra

Dr. Koranteng
Cocoa Marketing Company
Accra

GUATEMALA

J.J. Bayer
Ave. la Reforma 4-47, Zona 10
Guatemala

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

Dr. C. Lőrinc Imréné
Chef du Département
Office Hongrois de Normalisation
Ullői 25
Budapest IX

J. Szilgyi
Assistant Director
Ministry of Agriculture and Food
Budapest

Prof. Dr. Robert Tarjan
Director
Institute of Nutrition
Gyáli ut. 3
Budapest IX

T. Zoltan
Chemical Engineer
Hungarian Office for Standardization
Ullői ut. 25
Budapest IX

INDIA
INDE

J.S. Mongia
Agricultural Counsellor
Permanent Representative to FAO
Embassy of India
Via Francesco Denza 36
Rome

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

T.J. Lynch
Senior Veterinary Inspector
Department of Agriculture
Merrion Street
Dublin 2

Dr. J.H. Walsh
Medical Inspector
Department of Health
Custom House
Dublin

F. Quinn
Chairman, Food Adaptation Association
Federation of Irish Industries
Ely Place
Dublin

ISRAEL

Dr. Amos Arnan
Director
Food Control Service
Ministry of Health
Jerusalem

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr. Calisto Zambrano
Segretario Generale del Comitato Nazionale
Italiano del Codex Alimentarius
Ministero dell' Agricoltura
Via Sallustiana 10
Rome

G. Giordano
Veterinario Provinciale
Ministero della Sanità
Direzione Generale Igiene Alimenti
e Nutrizione
Palazzo Italia
E.U.R.
Rome

Dr. G. Luft
Associazione Industria Italiana
Prodotti Alimentari "A.I.I.P.A."
Via Pietro Verri
Milan

A. Rolli
Managing Director
Campbell's Soups S.p.A.
Felegara, Parma

JAPAN
JAPON

Koichiro Yamaguochi
Counsellor
Embassy of Japan
Via Virginio Orsini 18
Rome

Akira Arimatsu
Permanent Representative to FAO
First Secretary
Embassy of Japan
Via Virginio Orsini 18
Rome

Dr. Mitsuo Kambayash
Chief, Veterinary Sanitation Section
Ministry of Health and Welfare
Chiyoda-ku Kasumigaseki
Tokyo

Tetsuro Miyata
Attaché
Embassy of Japan
Via Virginio Orsini 18
Rome

Dr. K. Mori
President
Federation of Japan Shiitake
Agricultural Cooperative Association
Mitsui No. 2 Bld.
Muromachi, Nihonbashi
Tokyo

Dr. Nobuo Motohashi
Science Research Officer
Resources Bureau
Science and Technology Agency
Prime Minister's Office
Chiyoda-ku
Tokyo

Makoto Yamamoto
Chief, Fisheries Section
Tokyo Export Commodities
Inspection Institute
Ministry of Agriculture and Forestry
4-7, 4-Chome, Konan
Minatoku
Tokyo

LUXEMBOURG
LUXEMBURGO

Ing. H. Krombach
Chef de Division
Institut d'Hygiène et de Santé Publique
Luxembourg

MALTA
MALTE

Victor Gatt
Senior Industrial Chemist
Standards Laboratory
Department of Industry
Industriël Estate
Marsa

Dr. I. Moskovits
Permanent Representative of Malta to FAO
Embassy of Malta
Lungotevere Marzio 12
Rome

MOROCCO
MAROC
MARRUECOS

H. Abdelghani Tazi
Attaché d'Ambassade
Ambassade du Maroc
Via Olona 2
Rome

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Prof. Dr. M.J.L. Dols
Cabinet Adviser
Ministry of Agriculture and Fisheries
le v.d. Boschstraat 4
The Hague

Dr. Pieter Berben
Inspecteur Volksgezondheit
Dr. Reyersstraat 10
Leidschendam

Ing. Jacobus Roberts
Ministry of Agriculture and Fisheries
le v.d. Boschstraat 4
The Hague

Dr. Theodoor C.J.M. Rijssenbeek
Ministry of Agriculture and Fisheries
le v.d. Boschstraat 4
The Hague

Johanna Schaly
Division of International Health Affairs
Ministry of Social Affairs and
Public Health
Zeestraat 73
The Hague

Dr. J.P.K. van der Steur
Council of Dutch Employers Organization
Rochussenstraat 49 c
Rotterdam

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

N.R. Woods
Agricultural Adviser
New Zealand High Commission
Haymarket
London S.W.1

W.J. Falconer
Commercial Secretary
New Zealand Embassy
Via Zara 28
Rome

Dr. A. Ginsberg
Veterinary Adviser (Meat Hygiene)
New Zealand High Commission
Haymarket
London S.W.1

T.L. Hall
Chief Inspector
Dairy Products
New Zealand High Commission
Haymarket
London S.W.1

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Dr. Olaf R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
P.O. Box 187
Bergen

Peter Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo

Kjell Rongstad
Legal Adviser
Norwegian Public Health Services
Ministry of Social Affairs
Oslo

Dr. Anton Skulberg
Director of Research
Research Committee for Preservation
Of Agricultural Food Products
Ullevalsveien 72
Oslo 4

PERU
PEROU

Manuel González-Olaechea
Representante Permanente del
Perú ante la FAO
Embajada del Perú
Via Po 22
Rome

PHILIPPINES
FILIPINAS

Serafín García
Segundo Secretario
Embajada de Filipinas
Via San Valentino 12
Rome

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Dr. Tadeusz Buczma
Managing Director
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
ul. Stepinska 9
Warsaw

Anna Czerni
Inspector
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
ul. Stepinska 9
Warsaw

Pr. Dr. M. Nikonorow
Head of Department of Food Research
State Institute of Hygiene
24 Chocimska
Warsaw

PORTUGAL

Dr. F. Cruz de Campos
Directeur de Services techniques de la
Direction Générale de la Santé du Portugal
Ministère des Affaires Etrangères
Lisbonne

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

J. Carballo Caabeiro
Ingeniero Agrónomo
Experto en el Código Alimentario español
Ministerio de Agricultura
Madrid

F. Javier García-Ramos
Representante Permanente de España
ante la FAO
Via Monte Brianzo 56
Rome

J. Jiménez Rosado
Consejero Comercial
Embajada de España
Lungotevere dei Mellini 7
Rome

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Prof. Arvid Wretlind
Swedish National Codex Alimentarius Committee
Svartmangatan 9
Stockholm C

Olof Ågren
Assistant Secretary
Livmedelsstadsgekomitten
Swedish National Codex Alimentarius Committee
Svartmangatan 9
Stockholm C

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Prof. Dr. Otto Högl
Président du Comité National Suisse du
Codex Alimentarius
Taubenstrasse 18
Berne

SWITZERLAND (cont.)
SUISSE (suite)
SUIZA (cont.)

Dr. E.E.J. Ackermann
Monbijoustrasse 36
Berne

Prof. Dr. H. Mohler
Oskar Biderstrasse 10
8057 Zürich

Jean Ruffy
Chef du Contrôle des Denrées Alimentaires
Service Fédéral de l'Hygiène Publique
Berne

Dr. W. Schlegel
Givaudan-Esrolko AG
8600 Dübendorf

Dr. G.S. Schubiger
AFRICO S.A.
1814 La Tour de Peilz

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Prof. Yos Bunnag
Director General
Department of Science
Rama IV Road
Bangkok

Panya Vanasatit
Chief Inspector
Food and Drug Control Division
Ministry of Public Health
Bangkok

TRINIDAD AND TOBAGO
TRINITE ET TOBAGO
TRINIDAD Y TOBAGO

Dr. M.G. Lines
Chemist, Food and Drug Division
115 Frederick Street
Port-of-Spain

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

S.T. Tekeli
President of the Turkish Codex Committee
Ziraat Fakultesi
Ankara

Cenap Eke
Attaché Commercial Adjoint auprès de
l'Ambassade de Turquie
Rome

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.H.V. Davies
Assistant Secretary
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

UNITED KINGDOM (cont.)
ROYAUME-UNI (suite)
REINO UNIDO (cont.)

H.F. Bamford
Cocoa, Chocolate and Confectionery Alliance
11 Green Street
London W.1

L.C.J. Brett
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W.1

L.G. Hanson
Chief Executive Officer
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

D. Hibbert
Head of Central Laboratory
British Sugar Corporation
P.O. Box 35
Wharf Road
Peterborough

G. Kett
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W.1

D.M. Lacy
Deputy Director
Cocoa, Chocolate and Confectionery Alliance
11 Green Street
London W.1

F.J. Lawton
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W.1

J.C.W. Stead
Chairman
Fruit and Vegetable Research Association
Chipping Campden, Glos.

F. Wood
Food Manufacturers' Federation
4 Lygon Place
London S.W.1

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

George R. Grange
Deputy Administrator
Marketing Services
Consumer and Marketing Service
US Department of Agriculture
Washington D.C. 20250

Robert F. Anderson
Consumer and Marketing Service
US Department of Agriculture
Washington D.C. 20250

UNITED STATES OF AMERICA (cont.)
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (suite)
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA (cont.)

Irvin A. Hoff
President
US Cane Sugar Refiners' Association
1001 Conn. Avenue N.W.
Washington D.C.

Leonard K. Lobred
Director
International Trade Division
National Cannery Association
1133 20th Street N.W.
Washington D.C. 20036

Michael F. Markel
Senior Partner
Markel and Hill
Munsey Building
Washington D.C. 20004

Jan J. Mertens
Director, Overseas Department
National Cannery Association
32 Oudaan
Antwerpen-i-Belgie

Donald M. Mounce
Vice-President
Campbell Soup Co.
100 Market Street
Camden, New Jersey

Dr. Arend W. Noltes
10, rue du Commerce
Brussels 4 (Belgium)

J. Russel Olson
Manager, Food Specifications
General Foods Corporation
35 avenue des Arts
Brussels (Belgium)

Robert G. Ruark
Vice-President
Corn Products Co.
717 5th Avenue
New York, N.Y.

Dr. Howard Spencer
Biochemical Research Laboratory
The Dow Chemical Co.
Midland, Michigan 48640

Malcolm R. Stephens
President, Institute of Shortening and
Edible Oils Inc.
R. 416, 815 Conn. Ave. N.W.
Washington D.C. 20006

Dr. J. Bryan Stine
National Production Mgr.
Kraft Foods
500 Peshtigo Court
Chicago, Illinois

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE

Dr. B. Vajic
Miramarska 13-C
Zagreb

Risto Dukovski
Inspecteur Fédéral des Marchés
Ministère Fédéral du Commerce
Novi Beograd SIV2

Prof. D. Stankovic
Sanje Zivanovica 12
Beograd

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

Prof. Dr. Augustin Wolf
Ustav Hygieny
Srobarova 48
Praha 10 - Vinohrady

NICARAGUA

E. Matamoros
Embajador de Nicaragua en Italie
Embajada de Nicaragua
Via Nicoló Porpora 12
Rome

B. Matamoros
Agregado Cultural
Embajada de Nicaragua
Via Nicoló Porpora 12
Rome

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

APIMONDIA

S. Cannamela
Secrétaire Général
Corso V. Emanuele 101
Rome (Italy)

Dr. H. Duisberg
Directeur de l'Institut du Miel
Stresemannstrasse 35
Bremen (Federal Republic of Germany)

J. Pourtallier
Ingénieur-chimiste
Laboratoire de Recherches Vétérinaires
63, avenue des Arènes
06 Nice (France)

ASSOCIATION DES INDUSTRIES DES
ALIMENTS DIETETIQUES DE LA CEE
(IDACE)

E. de Linières
Secrétaire Général
23, rue Notre-Dame des Victoires
Paris 2ème (France)

COCOA PRODUCERS' ALLIANCE

A. Olatunde Oshinibi
Executive Secretary
8-10 Broad Street
P.O. Box 1718
Lagos (Nigeria)

COMITE DE LIAISON DES FABRICANTS
DE GLUCOSE DE LA CEE (GLOUCEE)

R. Bauer
Secretary General
29, Passage International
Brussels 2 (Belgium)

COMITE INTERNATIONAL PERMANENT
DE LA CONSERVE (CIPC)

G.L. Jumel
Fédération des Industries Alimentaires
3, rue de Logelbach
Paris 17e (France)

COMMISSION DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

E. Gaerner
Direction Générale de l'Agriculture
126, rue Stévin
Bruxelles 4 (Belgium)

COMMISSION INTERNATIONALE
DES INDUSTRIES AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES

G. Weill
18, avenue de Villars
Paris 7e (France)

CONSEIL DE L'EUROPE

Dr. O. Messer
Chef de la Division de l'Accord Partiel
F67 Strasbourg (France)

CONSEIL DES MINISTRES DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

H.R. Kahl
Administrateur Principal
2, rue Ravenstein
Bruxelles (Belgium)

INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID

Dr. P. Savi
177, Boulevard Malesherbes
Paris 17^e (France)

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF SEED
CRUSHERS (IASC)

L.C.J. Brett
1, Watergate
London E.C.4 (United Kingdom)

INTERNATIONAL COOPERATIVE
ALLIANCE (ICA)

F. Cortesi
Confederazione Cooperativa Italiana
Borgo S. Spirito 78
Rome (Italy)

INTERNATIONAL FEDERATION OF
MARGARINE ASSOCIATIONS (IFMA)

G. Bertsch
Secretary
Raamweg 44
's-Gravenhage (Netherlands)

Dr. P.W.M. van der Weijden
Technical Adviser
's Jacobplein 1
Rotterdam (Netherlands)

INTERNATIONAL OLIVE OIL
COUNCIL (IOCC)

H.P. Largeteau
Chef de Service
Counseil Oléicole International
Juan Bravo 10
Madrid 5 (Spain)

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO)

Dr. C. Lörinc Imréné
Chef de Département
Magyar Szabványügyi Hivatal
Ullői U25
Budapest IX (Hungary)

GROUPEMENT INTERNATIONAL DES
ASSOCIATIONS NATIONALES DE
FABRICANTS DE PESTICIDES (GIFAP)

Dr. D. Jerchel
c/o Prof. Dr. W. Madel
6507 Ingelheim/Rhein
Tiefenwei (Federal Republic of Germany)

LIAISON COMMITTEE OF MEDITERRANEAN
CITRUS FRUIT CULTURE (CLAM)

R. Ribes Pla
Presidente Comisión Industria
Herrero, 13
Castellón de la Plana (Spain)

ORGANIZATION FOR ECONOMIC COOPERATION
AND DEVELOPMENT (OECD)

M.S. Normand
Administrateur Principal
2, rue André Pascal
Paris (France)

UNION DES ASSOCIATIONS DE BOISSONS
GAZEUSES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE
(UNESDA)

R.L. Delville
26, rue du Lombard
Bruxelles (Belgium)

UNION DES INDUSTRIES DE LA CEE
(UNICE)

G.R. Cuturi
Funzionario
Confederazione Generale della
Industria Italiana
Piazza Venezia 11
Rome (Italie)

M. Loubaud
4, rue Ravenstein
Bruxelles (Belgium)

Dr. G. Heinicke
Bundesvereinigung der Deutschen
Ernährungsindustrie
Am Hofgarten 16
Bonn (Federal Republic of Germany)

L. Felici
Confederazione Generale della Industria
Italiana
Piazza Venezia 11
Rome (Italy)

A. Masprone
Chef du Bureau des Industries Alimentaires
Confederazione Generale della Industria
Italiana
Piazza Venezia 11
Rome (Italy)

UNITED NATIONS ECONOMIC
COMMISSION FOR EUROPE (UNECE)

L. Jacobson
ECE/FAO Agricultural Division
Palais des Nations
Geneva (Switzerland)

OTHER OBSERVERS
AUTRES OBSERVATEURS
OTROS OBSERVADORES

FOOD AND DRUG LAW INSTITUTE

Franklin M. Depew
President
205 East 42nd Street
New York, N.Y. 10017 (U.S.A.)

FOOD LAW RESEARCH CENTRE -
UNIVERSITY OF BRUSSELS

A. Gérard
39, avenue F.D. Roosevelt
Bruxelles 5 (Belgium)

JOINT SECRETARIES
COSECRETAIRES
COSECRETARIOS

Dr. C. Agthe
Senior Scientist, Food Additives
World Health Organization
Avenue Appia
1211 Geneva 27, Switzerland

G.O. Kermode
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards Program
FAO, Rome

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

Dr. Z. Matyas
Food Hygienist
World Health Organization
Avenue Appia
1211 Geneva 27, Switzerland

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

J. Nemeth
Joint FAO/WHO Food Standards Program
FAO, Rome

H.J. McNally
Joint FAO/WHO Food Standards Program
FAO, Rome

L.G. Ladomery
Joint FAO/WHO Food Standards Program
FAO, Rome

J.P. Dobbert
Legal Officer
FAO, Rome

H.P. Mollenhauer
Nutrition Division
FAO, Rome

RAPPORT DE LA DIXIEME SESSION
DU
COMITE EXECUTIF

COMITE EXECUTIF

Rapport de la dixième session FAO, Rome, 16-18 mai 1967

1. Introduction

Le Comité exécutif a tenu sa dixième session au Siège de la FAO, à Rome, du 16 au 18 mai 1967. Il était présidé par le Président de la Commission du Codex Alimentarius, le Professeur M.J.L. Dols, avec la présence des trois Vice-Présidents, MM. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), H.V. Dempsey (Canada) et G. Weill (France). Les régions géographiques étaient ainsi représentées : pour l'Afrique, M. W.F.K. Christian (Ghana); pour l'Asie, M. J.S. Mongia (Inde); pour l'Europe, M. J. Serwatowski (Pologne); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. I.H. Smith (Australie); pour l'Amérique latine, M. C. García Díaz (Cuba); pour l'Amérique du Nord, M. R.F. Anderson (Etats-Unis).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire, après léger remaniement, a été adopté.

3. Etude du paragraphe 3 2) a) des Principes généraux de la Commission du Codex Alimentarius : critères de qualité

Le Comité exécutif, comme la Commission du Codex Alimentarius l'avait demandé lors de sa quatrième session, a étudié le problème de l'inclusion de critères de qualité dans les normes Codex. Avant la réunion, l'Australie, la Pologne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique avaient adressé des observations dont il a été tenu compte dans le débat. Le Comité exécutif note qu'il lui incombe de décider de la forme sous laquelle la question devrait être présentée à la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux et, en particulier, de déterminer comment cette question devrait figurer dans l'ordre du jour provisoire de la réunion.

Il est convenu que le Comité du Codex sur les Principes généraux devrait être invité à définir aussi clairement que possible la signification des "critères de qualité" dans le contexte des Principes généraux du Codex Alimentarius (voir par.3.2.a) des Principes généraux du Codex Alimentarius). Le Comité exécutif tient à appeler l'attention du Comité du Codex sur les Principes généraux sur le problème dû au fait que certains pays et certains comités du Codex s'occupant de produits comprennent différemment les termes "critères de qualité" qui peuvent correspondre à une ou plusieurs des acceptions suivantes :

- i) qualité de la matière première, à l'effet de protéger la santé des consommateurs;
- ii) critères - comme la saveur, l'odeur, la couleur et la texture - essentiellement appréciables par les sens;
- iii) spécifications fondamentales de qualité applicables au produit fini, à l'effet d'empêcher la fraude, c'est-à-dire de protéger le consommateur contre les tromperies;
- iv) classes ou catégories de qualité (catégorie I, catégorie II, etc.);
- v) spécifications distinguant divers produits de type substantiellement semblable (par exemple sucre roux, cassonade).

Le Comité exécutif recommande la méthode suivante au Comité du Codex sur les Principes généraux :

- a) Il conviendrait que le Président du Comité du Codex sur les Principes généraux rédige le document de travail qui posera le problème conformément à ce qui a été indiqué plus haut.

- b) Ce document devra exposer clairement les conséquences de chaque interprétation donnée à l'expression "critères de qualité", du point de vue de l'acceptation des normes.
- c) Le Secrétariat devra recueillir sur ce problème, assez longtemps avant la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux, l'avis des présidents des comités du Codex s'occupant de produits, de manière qu'il puisse en être fait état dans le document de travail à soumettre à la réunion.
- d) Les observations formulées par les gouvernements en réponse à la lettre circulaire du Secrétariat en date du 30 mars 1967 (CL 1967-19) devront être rassemblées et exposées dans le document de travail soumis à la réunion.

Le Comité exécutif recommande également que l'on distingue avec clarté, en séparant les points y relatifs dans l'ordre du jour de la réunion sur les Principes généraux, le problème de l'inclusion des "critères de qualité" dans les normes Codex et le problème des dispositions à prendre à l'égard des produits "de qualité inférieure". Le représentant de l'Afrique a déclaré que les pays en voie de développement s'intéressaient particulièrement aux catégories et spécifications de qualité pour les articles d'exportations, et aux normes de composition pour les aliments importés et pour les aliments d'origine nationale destinés à la consommation intérieure. Il a exprimé également l'opinion que, là où il existe déjà des catégories ou des spécifications de qualité pour des denrées primaires qui constituent la matière première de produits alimentaires pour lesquels on élabore des normes Codex, il sera nécessaire d'harmoniser de façon appropriée les dispositions des normes Codex et lesdites spécifications ou catégories de qualité. Ce problème s'est déjà posé pour les fèves de cacao considérées en tant que matière première du chocolat et des produits cacautés visés par les normes Codex.

Le Comité exécutif souligne que le Comité du Codex sur les Principes généraux devrait étudier soigneusement les implications et les conséquences éventuelles que ses recommandations sur les "critères de qualité" pourraient avoir pour les pays tant développés qu'en voie de développement.

Les gouvernements auront une nouvelle occasion d'étudier les recommandations du Comité du Codex sur les Principes généraux lorsque celles-ci seront soumises à la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius.

4. Aspects métrologiques des normes Codex

Le Comité exécutif était saisi d'un document sur les aspects métrologiques des normes Codex (EXEC/1967/5) préparé par la délégation de Cuba. A sa quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius avait demandé au Comité exécutif d'examiner ce problème et de formuler des recommandations en la matière. Après avoir étudié les propositions contenues dans le document précité qui, à son avis, revêt de l'importance, le Comité exécutif juge inutile de recommander la création d'un Comité du Codex sur la métrologie. Au sujet de la proposition relative à l'emploi des unités S.I., il est convenu que les normes Codex devront recourir à ces unités et il recommande que le Secrétariat de la Commission soit chargé de veiller à ce qu'il en soit bien ainsi. Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, il faut utiliser les unités S.I.; cela n'empêchera toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures. Cela aurait pour avantage d'éviter l'apparition de difficultés dans les pays où la production est organisée en fonction d'un système d'unités particulier. Le Comité estime que la question de l'indication du contenu net est adéquatement couverte par les dispositions du paragraphe 26 du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui est rédigé comme suit :

"Pour la déclaration du contenu net, le système métrique ou le système "avoirdupois" peuvent être utilisés selon les prescriptions du pays où le produit est vendu. On ne devrait pas objecter à l'indication, sur une même étiquette, du contenu net exprimé en unités des deux systèmes."

5. Rapport sur les dispositions budgétaires 1968/69

Le Comité exécutif a pris note des dispositions budgétaires pour 1968/69, mentionnées dans le document EXEC/1967/6. Le Secrétariat a signalé que le Conseil exécutif de l'OMS avait recommandé à l'Assemblée mondiale de la santé, qui siège actuellement, de verser une contribution de 42 000 dollars pour 1968. Le montant de la contribution de l'OMS pour 1969 doit encore être examiné de concert par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS. En ce qui concerne le recrutement proposé d'un nouveau fonctionnaire (poste P4) à la Sous-Division FAO des normes alimentaires, le Comité exécutif a appris que le titulaire éventuel serait adjoint au Chef de la Sous-Division et devrait avoir reçu une formation approfondie en chimie et posséder une grande expérience de l'industrie alimentaire ou bien avoir travaillé auprès d'un service gouvernemental s'occupant des normes alimentaires. Le Comité exécutif note également que, si le poste budgétaire relatif aux voyages en mission des fonctionnaires du cadre organique de la Sous-Division des normes alimentaires doit demeurer à peu près au même niveau qu'en 1966/67, il faudra néanmoins assurer, pour les réunions de certains comités du Codex (en particulier ceux dont la responsabilité incombe à des pays où la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de la Commission), la participation d'une sténo-dactylographe bilingue de la Sous-Division afin de faciliter la préparation des projets de rapports à soumettre pour adoption aux sessions de ces comités.

6. Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius

Le Comité exécutif était saisi d'une note sur le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius (EXEC/67/7).

a) Langues officielles et langues de travail de la Commission et des Comités de coordination

On a rappelé au Comité exécutif que la Commission avait appris à sa quatrième session que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS continuaient à étudier les dispositions de l'Article XII.1. Depuis lors, le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a reçu des demandes tendant à renforcer l'emploi de l'espagnol et du russe au sein de l'OMS selon des modalités analogues à celles qui régissent actuellement l'utilisation de l'anglais et du français. Comme cette question est actuellement examinée par l'Assemblée mondiale de la santé, le Comité exécutif estime qu'en attendant les décisions de l'Assemblée il est impossible de formuler des propositions concernant l'Article XII.1 relatif aux langues de travail de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le Comité exécutif a été informé que la FAO avait reçu une demande analogue regardant l'emploi de l'arabe dans certains organismes régionaux. Les organes directeurs de la FAO étudieront la question dans le courant de l'année et le Comité exécutif sera tenu informé de toute décision pouvant intéresser la Commission du Codex Alimentarius ou ses organes subsidiaires.

De même, en réponse à la demande formulée dans le rapport de la quatrième session de la Commission (Partie VII, par. 13) relative aux langues de travail des Comités de coordination, le Comité exécutif estime qu'aucune proposition tendant à modifier l'Article XII.3 ne doit être considérée tant que les organes directeurs de la FAO et de l'OMS n'auront pas statué au sujet des langues de travail à utiliser dans ces organisations. Le Comité exécutif convient que, d'ici là, il faudra résoudre de façon ad hoc la question de savoir quelles sont, parmi les langues officielles de la Commission, les deux qui devront être utilisées par les Comités de coordination compte tenu des demandes de services linguistiques présentées par les pays qui comptent participer.

b) Durée du mandat des membres du Comité exécutif représentant des régions géographiques

Le Comité exécutif note que la durée du mandat des membres de la Commission élus à la troisième session pour représenter les six régions géographiques au sein du Comité exécutif viendra à expiration le 27 octobre 1967, mais qu'aucune élection nouvelle ne pourra avoir lieu avant février 1968, moment où se réunira la cinquième session, tandis que le Président et les Vice-Présidents, élus en conformité de l'Article II.1, resteront en fonction jusqu'à la fin de la cinquième session. Pour que cette situation ne se représente plus à l'avenir, le Comité exécutif propose d'amender comme suit l'Article III.1 :

"Article III.3

Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Pacifique du Sud-Ouest, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif."

Du fait de l'amendement proposé ci-dessus, le Comité exécutif estime nécessaire de proposer aussi l'amendement suivant à l'Article II.1 :

A la septième ligne insérer le mot "ordinaire" entre les mots "session" et "suivante".

On est convenu que si le Président du Comité exécutif jugeait nécessaire de réunir ce dernier après le 27 octobre 1967 mais avant la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius, il demanderait aux Directeurs généraux de convoquer une réunion du Bureau de la Commission, à laquelle les autres membres seraient invités à participer.

c) Précisions sur la procédure à suivre lors de l'élection du Bureau de la Commission et des membres du Comité exécutif

Le Comité exécutif note que de nombreuses élections auront sans doute lieu durant la cinquième session de la Commission. Il faudrait en effet élire le Président et les Vice-Présidents de la Commission, ainsi que tous les membres du Comité exécutif représentant des régions géographiques. La procédure des élections est régie par l'Article VI.5 du Règlement intérieur de la Commission et par l'Article XII du Règlement général de la FAO qui s'applique mutatis mutandis aux questions non expressément couvertes par l'Article VI du Règlement intérieur de la Commission. Le Comité exécutif recommande que l'on recoure à l'Article XII (12) du Règlement général de la FAO aux fins des élections et que seuls les Gouvernements ayant fait connaître leur appartenance à la Commission, au plus tard le jour précédant l'ouverture de la cinquième session de la Commission, bénéficient du droit de vote. L'agrément des chefs de délégations pouvant être nécessaire pour la désignation des autres membres des délégations des Etats Membres, le Président devrait annoncer au début de la session la date limite du dépôt des propositions de candidature. Conformément à l'Article III.1, il faudra organiser trois élections séparées pour 1) le Président, 2) les trois Vice-Présidents et 3) les Membres représentant des régions géographiques. Le Comité exécutif invite le Secrétariat de la Commission à préparer un document indiquant avec précision la procédure de vote, les articles applicables du Règlement intérieur de la Commission, ainsi que les personnes et pays non rééligibles.

d) Présidence du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers

On a rappelé aux membres du Comité exécutif que tous les comités créés en vertu du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius sont dirigés d'une manière ou d'une autre par un président dûment élu qui reste en fonction d'une session à la suivante. Fait exception à la règle le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers dont le président est élu à chaque session du Comité et demeure en fonction jusqu'à la fin de cette session. En d'autres termes, il n'y a pas de président ou de vice-président avec qui le Secrétariat puisse communiquer dans l'intervalle des sessions au sujet des dispositions à prendre pour les sessions ultérieures touchant à des questions telles que l'ordre du jour, le programme de travail, etc. Le fait que le président est élu à chaque session tend aussi à mettre le Président de la session et la délégation à laquelle il appartient dans une position quelque peu défavorable s'il n'a pas été informé à l'avance de la possibilité d'être élu. Le Comité exécutif note qu'il serait inutile d'amender le Règlement intérieur si le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers désirait élire un président et des vice-présidents assumant leurs fonctions de façon suivie afin de faciliter ses activités. Le Comité d'experts gouvernementaux pourrait recourir à cet effet à la procédure suivie par la Commission pour l'élection de son bureau. On a recommandé que le Comité d'experts gouvernementaux soit invité à examiner cette question à sa prochaine session; au cas où il le désirerait, il pourrait élire au cours de cette session un président et des vice-présidents qui prendraient leurs fonctions à la session suivante du Comité.

7. Participation des coordonnateurs régionaux aux réunions du Comité exécutif

A sa quatrième session, la Commission avait décidé de ne pas amender le Règlement intérieur pour y insérer une clause faisant des coordonnateurs régionaux des membres d'office du Comité exécutif, mais elle avait recommandé d'autoriser les coordonnateurs régionaux à participer aux réunions du Comité exécutif. Le Secrétariat a insisté sur le besoin de formuler des directives quant à la manière de donner suite à la deuxième partie de la phrase précédente, car il s'agit là non d'une décision mais d'une recommandation de la Commission. Le Comité exécutif est convenu que les coordonnateurs devraient être invités à participer à ses réunions et recevoir l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de travail pertinents, et qu'ils pourraient siéger pendant toute la durée des réunions. Les coordonnateurs n'auraient pas le droit de vote puisqu'ils ne sont pas membres du Comité exécutif. Conformément aux dispositions de l'Article XI.4, les frais de participation des coordonnateurs aux réunions du Comité exécutif seront à la charge du gouvernement du pays dont ils sont ressortissants.

8. Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

Le Comité exécutif a pris connaissance du document CL 48/26, préparé par un Groupe de travail inter-divisionnaire à l'intention de la quarante-huitième session du Conseil de la FAO, au sujet des invitations adressées aux organisations non gouvernementales n'ayant pas de statut officiel auprès de la FAO. Par souci de précision, le Comité exécutif juge qu'il faudrait apporter certaines corrections à ce document et publier à cet effet un corrigendum. Il arrête les modifications ci-après :

- a) Par.6 - Au début de la deuxième phrase, il conviendrait de supprimer les mots "Sur avis de la Commission ou de son Comité exécutif, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS invitent", et cette phrase devrait commencer par "Des invitations ont été envoyées à diverses organisations internationales spécialisées ..."
- b) Par.7 - Milieu du paragraphe. Il faudrait supprimer les mots "Comité exécutif" au début de la phrase finissant par "... relations qui leur permettraient de suivre les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires"; cette phrase devrait commencer comme suit : "Le Secrétariat de la Commission a établi une liste préliminaire ..."

- c) Annexe B - Le Comité exécutif est convenu que le titre devrait être supprimé.

Le Comité a reconnu la nécessité pour la Commission d'attendre le résultat des délibérations du Conseil de la FAO sur le document CL 48/26 avant de pouvoir examiner la question plus avant.

9. Date et ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius

Le Comité exécutif a examiné un projet d'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat pour la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius. L'ordre des points prévus à cet ordre du jour a été légèrement remanié et des questions découlant d'autres sections du présent rapport y ont été incorporées pour que la Commission les considère. Le Comité exécutif s'est demandé si l'on ne pourrait pas accélérer les travaux de la Commission en prenant des dispositions appropriées pour qu'elle se scinde en divers sous-comités chargés d'étudier les normes parvenues aux étapes 5 et 8. Il a toutefois conclu que, la Commission devant examiner un nombre considérable d'avant-projets et de projets de normes provisoires parvenus aux étapes 5 et 8 respectivement, ses travaux se dérouleraient plus rapidement sans doute si elle le faisait en séance plénière. Après avoir étudié les questions prévues et évalué le temps qui sera probablement nécessaire pour épuiser l'ordre du jour, le Comité exécutif recommande que la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius commence ses travaux le 19 février 1968 et les poursuive au plus tard jusqu'au 1er mars. On est également convenu que la session devrait se tenir à Rome, car il sera difficile de trouver à Genève, au début de 1968, des locaux satisfaisants pour la session. Le Comité exécutif convient de recommander à la Commission de se réunir désormais en session ordinaire durant la deuxième quinzaine de février, afin de faciliter la progression du travail entre elle-même et les comités du Codex.

10. Acceptation des normes Codex. Etude de la proposition d'amendement au paragraphe 4 des Principes généraux de la Commission du Codex Alimentarius

Le Comité exécutif a pris connaissance des observations formulées sur ce sujet par l'Australie, le Canada, l'Inde, la Pologne, la Suisse et le Royaume-Uni. Il n'estime pas nécessaire d'examiner la question en détail, étant donné qu'elle sera discutée à loisir par le Comité du Codex sur les Principes généraux au cours de sa prochaine session. Le Comité exécutif estime que l'acceptation des normes est une question à traiter séparément de celles des critères de qualité, des produits de qualité inférieure et de la mise en vigueur des normes. La question de la procédure d'acceptation des normes mises au point dans le cadre du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers a été abordée au cours de la discussion. Le Comité exécutif note que cette question, comme l'avait recommandé la Commission du Codex Alimentarius, a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, qui se tiendra du 25 au 31 août 1967. Il recommande que les conclusions de ce Comité soient communiquées au Comité du Codex sur les Principes généraux.

11. Responsabilité de l'application des normes Codex en liaison avec l'acceptation officielle

On a soulevé la question de la responsabilité incombant aux gouvernements d'assurer l'application appropriée des normes Codex par eux acceptées. Le Comité exécutif est convenu que cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux, en liaison avec la question de l'acceptation.

12. Procédure de révision des normes Codex

Le Comité exécutif note qu'une question relative à la procédure de révision des normes Codex a été posée lors de la quatrième session du Comité du Codex sur les

graisses et les huiles. Il attire l'attention sur les dispositions du paragraphe 4 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, précisées par celles du paragraphe 2 du même texte (rapport de la quatrième session, Annexe IV) où est indiquée la procédure à suivre en la matière.

13. Codes de pratiques et Codex Alimentarius

Le Comité exécutif reconnaît l'importance des codes de pratiques (dont l'application n'est pas obligatoire), car ils complètent les normes. Il note cependant que les Statuts de la Commission ne contiennent apparemment aucune disposition visant l'élaboration de tels codes. Il conviendrait de considérer les codes de pratiques comme des documents de caractère consultatif à l'usage des gouvernements, établis par un groupe international d'experts et touchant les procédures éventuellement applicables pour assurer de manière appropriée la manutention, le traitement, l'emballage, l'entreposage et la distribution des aliments, ce qui les aidera de manière appréciable à atteindre les objectifs du Codex Alimentarius et les normes Codex. Ces codes pourront toutefois ne pas être soumis aux gouvernements pour acceptation officielle; il serait néanmoins préférable qu'ils soient publiés dans le cadre du Codex Alimentarius et distribués aux gouvernements selon la procédure du Codex. Le Comité exécutif invite le Secrétariat à préparer sur ce sujet un document destiné à la prochaine session de la Commission.

14. Matériaux d'emballage

A la demande de la Commission, le Secrétariat a étudié le problème de la migration de produits chimiques entre les matériaux d'emballage et les denrées alimentaires. Le Comité exécutif, après avoir noté que plusieurs pays ont adopté récemment ou envisagent d'adopter des lois tendant à réglementer l'utilisation des matériaux d'emballage et de leurs constituants, est parvenu à la conclusion que la Commission ferait peut-être bien d'examiner quelle priorité elle pourrait donner à ce sujet dans ses travaux futurs. Le Secrétariat est invité à établir pour la cinquième session de la Commission une note sur les matériaux d'emballage. Ce document devrait contenir des informations sur les mesures que les divers gouvernements ont adoptées pour réglementer les constituants des matériaux d'emballage.

15. Norme pour le sel

Conformément à la demande formulée par le Comité exécutif à sa huitième session, le Secrétariat de la Commission a préparé une note sur les diverses méthodes qui pourraient être prises en considération en vue de l'élaboration de normes pour le sel. Le Comité exécutif est parvenu à la conclusion qu'il serait difficile d'établir une norme Codex pour le sel et qu'il semble inutile de normaliser tout ingrédient déterminé, comme le sel, entrant dans la composition d'un aliment sous réserve qu'il soit propre à la consommation humaine. Après avoir examiné la note préparée par le Secrétariat, le Comité exécutif considère que l'élaboration d'une norme pour le sel ne paraît pas souhaitable à l'heure actuelle compte tenu des priorités à respecter.

16. Rapport sur les fèves de cacao, le café et le thé

Le Comité exécutif a pris note d'un rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement des travaux concernant la normalisation des fèves de cacao, du café et du thé. Pour ce qui est des fèves de cacao, le Secrétariat a fait savoir que le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat était convenu à sa dernière session que la définition de la qualité marchande des fèves de cacao devait correspondre au moins aux spécifications de la catégorie 2 de l'ordonnance type de la FAO et du Code de pratiques pour les fèves de cacao. En ce qui concerne le thé, le Comité exécutif reconnaît que c'est là un produit pour lequel il n'est pas facile d'élaborer des normes en raison de l'importance que revêtent les considérations organoleptiques dans la détermination de la qualité. Toutefois, il est convenu que des travaux de normalisation pourront être envisagés sous l'angle de la protection de la santé des consommateurs au cas où la Commission en déciderait ainsi. Ces travaux pourraient porter sur certains aspects, par exemple les

limites pour les matières étrangères, les tiges, la poussière, les métaux lourds contaminants, l'étiquetage et les résidus de pesticides. En ce qui concerne les activités de l'ISO intéressant la Commission, le Comité exécutif a été informé que le Chef du Programme sur les normes alimentaires remplirait les fonctions de Chargé de liaison de la FAO avec l'ISO et qu'un membre de la Sous-Division FAO/OMS des normes alimentaires assisterait aux sessions annuelles du Comité ISO/TC 34 et de ses sous-comités. On a également noté que l'ISO travaillait à la normalisation du café.

17. Présentation des normes Codex intéressant des produits

Le plan ci-après, avec des notes sur les rubriques, a été adopté par le Comité exécutif. On a recommandé que les comités du Codex s'occupant de produits prennent ce plan pour modèle dans la présentation de leurs normes, sous réserve d'éventuelles observations de la part du Comité du Codex sur les Principes généraux et d'approbation définitive par la Commission. Le plan comprend aussi des formules de déclarations à faire figurer aux rubriques pertinentes le cas échéant. Pour base de discussion, le Comité exécutif avait le document SP 10/30 - Présentation, ses annexes et les commentaires dont il a fait l'objet.

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

COMPOSITION ET SPECIFICATIONS MINIMUMS DE QUALITE

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIENE

POIDS ET MESURES

ETIQUETAGE

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Notes sur les rubriques

Titre de la norme

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement être constitué du nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu, ou, dans le cas où la norme porte sur plus d'un aliment, d'une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

Champ d'application

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceci ne ressorte du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

Description

Cette section devrait contenir une définition du produit ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention

nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites au cas où ce sera nécessaire pour éclairer la signification de la norme.

Composition et spécifications minimums de qualité

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle pourra également contenir des critères de qualité ^{1/}, par exemple propriétés organoleptiques (couleur, saveur, odeur, texture, etc.) et des tolérances pour les défauts, par exemple tares ou unités imparfaites.

Additifs alimentaires

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie conformément aux indications du paragraphe 13 b) des Directives à l'usage des comités du Codex et pourra prendre la forme suivante :

"Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires". Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau :

"Nom de l'additif, concentration (maximum) à utiliser (en pourcentage ou en mg/kg)".

Contaminants

Si le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a fixé, pour le produit intéressé, des limites en ce qui concerne les résidus de pesticides, il y aurait lieu de les indiquer par voie de références. Si des limites pour d'autres contaminants ont été fixées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, il y aura lieu de les indiquer soit par voie de références, soit expressément si elles ne s'appliquent pas aux aliments en général [la façon de procéder suggérée dans la dernière phrase doit être examinée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires].

Hygiène

Il y aurait lieu de faire référence à toute norme d'hygiène applicable à l'aliment, et il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions seraient mises au point conformément aux indications du paragraphe 13 d) des Directives à l'usage des comités du Codex. Des références pourraient être faites aux codes de pratiques applicables, mais elles ne sauraient représenter des dispositions obligatoires de la norme. La déclaration suivante pourrait figurer également :

"Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après qui concernent le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire."

^{1/} Sous réserve des décisions que prendra la Commission à sa cinquième session sur la base du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les Principes généraux.

Poids et mesures

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse.

Etiquetage et présentation

Cette section devrait se référer dans les termes suivants à la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires :

"Les dispositions de la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires sont applicables; les dispositions d'étiquetage concernant spécifiquement ce produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires : 'Le nom du produit alimentaire, c'est-à-dire ...' etc."

Cette section devrait mentionner uniquement les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale ou qui sont indispensables pour l'interprétation de la Norme générale dans le cas du produit intéressé. Elle devrait contenir toutes les dispositions relatives à l'étiquetage qui figurent dans la Norme. Elle devrait être mise au point conformément aux indications du paragraphe 13 a) des Directives à l'usage des Comités du Codex.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires et être établie conformément aux indications du paragraphe 13 c) des Directives à l'usage des comités du Codex.

La déclaration suivante devrait également figurer :

"Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage considérées dans la présente section sont des méthodes internationales de référence [qui doivent être] confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage".

18. En liaison avec le point précédent, le représentant de l'Amérique du Nord a suggéré d'inclure dans les Directives, sous la rubrique relative aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage, une déclaration précisant que, tout comme les méthodes internationales de référence précitées, toute autre méthode acceptable dont l'équivalence est démontrée peut également être employée mais que, en cas de doute ou de différend, seules les méthodes confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devraient être considérées comme étant officielles. Le Comité exécutif invite le Secrétariat à rédiger un texte approprié qui sera soumis à la prochaine session de la Commission en vue de son inclusion ultérieure dans les Directives.

19. Procédure d'élaboration des normes pour les jus de fruits

Le Comité exécutif a appris qu'à sa dernière session, le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits était convenu que les projets de normes relatifs à certains jus de fruits seraient transmis pour observations aux gouvernements en deuxième lecture et que les projets de normes concernant d'autres jus de fruits leur seraient soumis en première lecture. Après avoir noté les indications

fournies à ce sujet par le Secrétariat, le Comité exécutif estime que, sur le plan de la procédure, les projets de normes à transmettre en deuxième lecture aux gouvernements devraient être considérés comme étant retenus à l'étape 4 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, les projets à envoyer en première lecture devant être considérés comme parvenus à l'étape 3.

20. Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles

On a signalé à l'attention du Comité exécutif que le Président du Comité du Codex sur les eaux minérales souhaitait que celui-ci tienne une session en juillet 1967. Cet organe avait fonctionné de manière satisfaisante en utilisant, conformément aux dispositions de l'ancien Article XII.3, le français et l'allemand. Bien qu'un amendement ait été apporté à l'Article XII.3 afin de prévoir l'emploi d'au moins deux des langues officielles de la Commission lors des réunions de ses organes subsidiaires, le Président du Comité du Codex sur les eaux minérales estime que cet organe peut encore fonctionner avec satisfaction en utilisant les deux langues précitées. Le Secrétariat désirait savoir comment cette difficulté pouvait être surmontée. Le Comité exécutif recommande que les lettres d'invitation informent les gouvernements que, vu l'intérêt limité manifesté à l'égard des eaux minérales, le français est proposé comme langue de travail à moins que les pays envisageant de participer à la session n'expriment dans un délai déterminé le souhait que l'anglais ou l'espagnol, selon que l'une ou l'autre langue aura été choisie, soit la seconde langue de travail officielle; si tel est le cas, des dispositions appropriées devront être prises. Si aucune demande n'est formulée concernant l'emploi d'une langue officielle de la Commission autre que le français, le Président du Comité pourra alors recourir à la solution adoptée lors de la première session.

21. Etape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex

L'attention du Comité exécutif a été appelée sur le fait que, dans l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, tant mondiales que régionales, on avait oublié d'apporter un amendement découlant de la décision prise par la Commission d'élaborer uniquement des normes Codex en lieu et place des normes minimums de principe et des normes commerciales. Le Comité exécutif recommande la suppression des mots "selon le type arrêté par la Commission" dans l'alinéa consacré à l'étape 8.

22. Recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition concernant les vitamines, les minéraux et les aliments diététiques

Le Comité exécutif a examiné les passages pertinents du rapport de ce Comité d'experts. On a noté que les vitamines devraient être considérées comme des ingrédients facultatifs. Le Comité exécutif prend acte des remarques formulées par le Comité d'experts sur l'emploi de l'expression "aliments diététiques". Compte tenu de ces observations, il conviendrait peut-être de modifier le titre du Comité du Codex sur les aliments diététiques de manière à signaler que son mandat couvre à la fois des denrées spéciales destinées à certaines personnes et des aliments diététiques dont l'emploi est associé avec un état pathologique de l'organisme humain.

23. Recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires concernant les contaminants

Le Comité exécutif a examiné les passages pertinents du rapport de ce Comité, notant que la procédure proposée - établissement d'une limite générale, avec exceptions prévues pour des produits déterminés - sera examinée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

ALINORM 68/35
ANNEXE III

RAPPORT DE LA ONZIEME SESSION

DU

COMITE EXECUTIF

COMITE EXECUTIF

Rapport de la onzième session, 19 février 1968, FAO, Rome

1. Introduction

Le Comité exécutif a tenu sa onzième session au siège de la FAO, à Rome, le 19 février 1968 sous la présidence du Professeur M. J.L. Dels, Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence des trois Vice-Présidents, MM. H.H.V. Davies (Royaume-Uni), H.V. Dempsey (Canada) et G. Weill (France). A cette réunion ont également participé les représentants des régions géographiques ci-après : pour l'Asie, M. J.S. Mongia (Inde); pour l'Europe, Dr T. Buczma (Pologne); pour l'Amérique latine, Dr A. Paradoa Alvarez (Cuba); pour l'Amérique du Nord, M. G. Grange (Etats-Unis); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. I. Smith (Australie). Le Dr R. Wildner (Autriche), Coordonnateur pour l'Europe, était également présent.

2. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire après insertion d'un point supplémentaire.

3. Rapport d'activité du Président du Comité exécutif

Le Comité exécutif est convenu qu'aucune question ne découlait du rapport de sa dixième session, à l'exception des points inscrits à l'ordre du jour provisoire de la présente session et devant être examinés au cours de ladite réunion.

4. Procédure de désignation concernant l'élection du Bureau de la Commission et des membres du Comité exécutif

Le Comité exécutif est convenu de recommander à la Commission le calendrier ci-après pour la désignation et l'élection du Bureau de la Commission et des membres du Comité exécutif. La date limite de présentation des candidatures aux fonctions de président de la Commission est fixée à la fin de la séance de la Commission du mercredi 21 février et les élections auront lieu, si besoin est, dans la matinée du jeudi 22 février. La date limite de présentation des candidatures aux fonctions de vice-présidents de la Commission est fixée à la fin de la séance de la Commission du vendredi 23 février et les élections auront lieu, si besoin est, dans l'après-midi du samedi 24 février. La date limite de présentation des candidatures aux fonctions de membres du Comité exécutif représentant les régions géographiques est fixée à la fin de la séance de la Commission du lundi 26 février et les élections auront lieu, si besoin est, dans la matinée du mardi 27 février. Les membres de la Commission pourront obtenir auprès du Secrétariat des formules de présentation de candidature. Conformément au Règlement intérieur, seuls les membres de la Commission qui participent à la session sont habilités à présenter des candidatures et à prendre part au scrutin.

5. Recommandations de la quatorzième session de la Conférence de la FAO concernant le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

Le Comité exécutif note que les recommandations précitées portent essentiellement sur les points suivants :

- a) Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS devraient examiner les moyens permettant de répartir de façon plus équitable les dépenses conjointes du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires.
- b) Aucun nouveau comité du Codex ne devrait être créé ni aucune activité nouvelle entreprise tant que certains des travaux en cours n'aient pas été achevés. La Conférence de la FAO est cependant convenue que, si la Commission décidait d'établir des comités du Codex pour les glaces

comestibles et pour les matériaux d'emballage, elle pourrait le faire durant l'exercice biennal en cours.

- c) La Conférence de la FAO a recommandé que le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers harmonise ses procédures avec celles de la Commission du Codex Alimentarius.
- d) La Conférence de la FAO a également recommandé que la Commission établisse des directives pour déterminer l'ordre de priorité de ses travaux.

Le Comité exécutif demande à être tenu au courant de l'issue des discussions entre les deux Directeurs généraux au sujet des dispositions budgétaires que les deux organisations prendront à l'égard du Programme. Il reconnaît lui aussi qu'il faudrait terminer certaines des activités en cours avant d'en entreprendre de nouvelles. Le Comité exécutif estime que, dans l'ensemble, le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers applique les pratiques et procédures de la Commission; à son avis, toutefois, il serait bon de rendre plus clair le paragraphe 10 du rapport de la première session de la Commission du Codex Alimentarius, de manière à indiquer avec précision le rôle du Comité d'experts gouvernementaux dans le cadre procédural global de la Commission. Le Comité exécutif est convenu de proposer un nouveau texte en remplacement du paragraphe 10 du rapport de la première session de la Commission du Codex Alimentarius.

Paragraphe 10

Texte précédent :

"La Commission, en vertu de l'Article IX.1 a) de son Règlement intérieur décide de considérer le présent Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme un Comité plénier de la Commission ayant compétence exclusive sur toutes les questions touchant le lait et les produits laitiers. Les décisions de ce Comité, qui est déjà ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS, équivaldront en conséquence à des décisions de la Commission dans ce domaine particulier, susceptibles d'être reconsidérées en séance plénière sur demande expresse. De cette façon, il a été donné pleinement effet aux recommandations de la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (voir rapport, par. 39). Les dépenses afférentes au Comité sont déjà imputées sur le budget ordinaire de la FAO. Lors de sa deuxième session, la Commission envisagera éventuellement de publier dans le Codex le Code de principes et ses normes connexes."

Nouveau texte proposé par le Comité exécutif

"La Commission décide de considérer le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme étant un organe créé en vertu de l'Article IX.1 a) du Règlement intérieur. Le Comité sera habilité à examiner toutes les normes concernant le lait et les produits laitiers, à les faire passer par les étapes prévues par la Procédure d'élaboration des normes et à les soumettre aux gouvernements pour acceptation, à ceci près que toutes les décisions du Comité, qu'elles intéressent des normes ou non, seront soumises pour examen à la Commission sur demande de l'un quelconque des membres de celle-ci. Certaines dispositions des normes élaborées par le Comité d'experts gouvernementaux sont sujettes à ratification de la part des comités généraux du Codex, selon la procédure décrite au paragraphe 13 des Directives à l'usage des Comités du Codex, p. 49-51 du rapport de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius à l'exception des normes relatives à l'échantillonnage et aux méthodes d'analyse".

Le Secrétariat est invité à préparer, pour la prochaine session du Comité exécutif, un document contenant des projets de directives applicables à l'ordre de priorité des travaux.

6. Invitations aux sessions du Codex

Le Comité exécutif a été informé des décisions que la Conférence de la FAO a prises récemment au sujet de l'invitation aux sessions du Codex d'organisations internationales non gouvernementales ne jouissant d'aucun statut officiel auprès de la FAO ou de l'OMS. Ainsi que l'a demandé la Conférence, le Secrétariat établit actuellement une liste des organisations considérées comme portant un intérêt légitime aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires, et il la soumettra à l'approbation du Conseil de la FAO. Cette liste sera communiquée aux Présidents des Comités du Codex et aux Services centraux de liaison.

7. Admission du public aux sessions du Codex

Le Secrétariat a signalé au Comité exécutif qu'un nombre croissant de représentants de fabricants de produits alimentaires et chimiques demandent à être admis à assister, dans les rangs du public, aux sessions de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité exécutif réaffirme la décision de la Commission consignée dans les Directives à l'usage des Comités du Codex, à savoir que les travaux de ses organes subsidiaires doivent se dérouler à huis clos. Conformément au Règlement intérieur, et à moins que la Commission n'en décide autrement, le public continuera à être admis aux sessions de la Commission du Codex Alimentarius.

8. Publication du Codex Alimentarius

Le Comité exécutif invite le Secrétariat à examiner avec les responsables des deux organisations les modalités à prévoir pour la vente du Codex Alimentarius, étant entendu que les Gouvernements des États Membres continueront à en recevoir un certain nombre d'exemplaires à titre gratuit. Le Secrétariat a fait savoir au Comité exécutif que des crédits étaient inscrits au budget en vue de la publication du manuel de procédure que la Commission avait demandé à sa deuxième session. Il espère que cet ouvrage, qui sera distribué gratuitement, pourra être publié en même temps que le rapport de la cinquième session.

9. Droits de reproduction des méthodes d'analyse

Le Comité exécutif est parvenu à la conclusion que les difficultés résultant des droits de reproduction devront être examinées individuellement pour chaque cas d'espèce. Il recommande que, dans tous les cas où les droits de reproduction sont en cause, le Secrétariat demande par écrit à l'organisme qui les détient d'accorder une dérogation en faveur de la Commission.

10. L'idée d'une Norme générale

Ayant examiné la suite à donner au document de la délégation du Royaume-Uni sur "l'idée d'une norme générale", que le Comité du Codex sur les Principes généraux avait demandé à sa deuxième session, le Comité exécutif décide de le communiquer aux gouvernements pour observations. Si, à sa cinquième session, la Commission du Codex Alimentarius juge nécessaire pour le Comité du Codex sur les Principes généraux de se réunir en 1968, les observations des gouvernements concernant l'idée d'une Norme générale devront être communiquées au Président de ce Comité. Au cas où le Comité du Codex sur les Principes généraux ne se réunirait pas en 1968, il faudrait adresser ces observations au Secrétariat de la FAO à Rome. A sa sixième session, la Commission pourra décider, en fonction des observations des gouvernements, s'il convient alors de mettre sur pied un sous-comité qui serait chargé d'élaborer un projet de Norme générale.

11. Normes régionales

Le Comité exécutif a étudié une demande formulée par la délégation du Canada concernant la façon dont la section du Règlement intérieur relative aux normes régionales pourrait être officiellement amendée au cours de la session de la Commission. A son avis, il faudrait remettre le projet d'amendement aux membres de la Commission 24 heures avant l'examen du point 17 de l'ordre du jour "Amendements au Règlement intérieur". Si la délégation canadienne souhaite proposer l'inclusion d'une question distincte sur les normes régionales, cette question devra figurer dans une liste de points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour et être étudiée par la Commission sous la rubrique "Autres questions".

12. Application des directives

Le Comité exécutif recommande, à la lumière des conclusions apparues lors des sessions des comités du Codex tenues en 1967, que les présidents de ces organes évitent d'inscrire à leur ordre du jour plus de projets de normes que le Comité intéressé ne peut raisonnablement en étudier au cours de sa session. Par ailleurs, des comités du Codex, notamment ceux qui s'occupent de questions générales, peuvent souhaiter dans certains cas prolonger leurs réunions au-delà d'une semaine. Le Comité exécutif recommande en outre que le Secrétariat FAO/OMS s'emploie à assurer que, lorsque les gouvernements sont invités à faire connaître leur avis sur des projets de normes, ils disposent pour le faire d'au moins trois mois à dater de la réception des documents pertinents. Le Comité exécutif note que la plupart des gouvernements responsables de comités du Codex ne fournissent pas tous les services de secrétariat nécessaires, comme l'indiquent les Directives. En outre, nombre de gouvernements hôtes continuent à faire appel au Secrétariat FAO/OMS pour rédiger le projet de rapport des sessions de leur Comité. Le Comité exécutif recommande à la Commission d'attirer l'attention des présidents des comités du Codex sur le fait que, conformément aux Directives, le gouvernement hôte est chargé de fournir le secrétaire du comité en cause, ainsi que d'assurer les services de secrétariat nécessaires. Le Secrétariat FAO/OMS a principalement pour rôle de donner son avis sur des questions de procédure et d'autres problèmes connexes déterminés par la Commission ou d'autres organes subsidiaires. Il peut collaborer à la rédaction du rapport, mais il ne faut pas lui demander d'en assumer la responsabilité principale auprès des comités du Codex.

13. Présidence des groupes d'experts CEE/Codex Alimentarius

Le Comité exécutif recommande que le groupe d'experts des jus de fruits et celui des aliments surgelés envisagent d'adopter les procédures appliquées par la Commission du Codex Alimentarius en élisant, à la fin de chaque session, le président de la réunion suivante.

14. Ordre du jour provisoire de la Commission du Codex Alimentarius

Le Comité exécutif estime qu'à l'avenir, les questions appelant une décision de la Commission (par exemple champignons comestibles, bouillons et potages) devraient faire l'objet de points distincts de l'ordre du jour provisoire de la Commission. A cette occasion, il a été noté que ces deux questions seront examinées conjointement avec le rapport du Comité de coordination pour l'Europe et que le Président en avisera les membres de la Commission à l'ouverture de la session.

ALINORM 68/35
ANNEXE IV

PRINCIPES GENERAUX
DU
CODEX ALIMENTARIUS

PRINCIPES GÉNÉRAUX
DU
CODEX ALIMENTARIUS

Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Leur publication vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives à ces produits, et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius doit comprendre les normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés au consommateur. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments doit être incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius doit aussi comporter des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs aux aliments, les résidus de pesticides, les contaminants. Il doit également comprendre des dispositions sur l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Nature des Normes Codex

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé énonce les exigences propres à ce produit, étant entendu que les stipulations générales du Codex Alimentarius sont ipso facto applicables, sauf dérogation exceptionnelle expressément acceptée dans la norme considérée.

Une norme Codex, pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, doit en conséquence :

- 1) incorporer par référence les stipulations générales adoptées en matière d'hygiène, d'étiquetage, de méthodes d'analyse, etc. par la Commission;
- 2) spécifier en tout ou partie les critères suivants :

a) Dénomination, définition et composition du produit

Ces critères visent à décrire et à définir l'aliment (en mentionnant, s'il y a lieu, le nom scientifique) et traitent également des spécifications de composition du produit en spécifiant éventuellement des exigences de qualité.

b) Spécifications d'hygiène

Sous cette rubrique sont énoncées les mesures sanitaires spécifiques et autres dispositions de protection nécessaires à l'obtention d'un produit sain et de qualité loyale et marchande.

c) Spécifications en matière de poids et mesures

Telles que remplissage du récipient, poids, caractéristiques dimensionnelles, nombre d'unités établies en fonction d'une méthode de mesure ou d'un critère approprié.

d) Spécifications d'étiquetage et de présentation

Cette rubrique stipulera des exigences spécifiques en matière d'étiquetage et de présentation.

e) Méthodes d'échantillonnage, d'examen et d'analyse

Cette rubrique stipulera les méthodes spécifiques d'échantillonnage, d'examen et d'analyse.

Acceptation des normes Codex

4.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après :

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme. Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires

Dans son acceptation, le pays intéressé donnera tous renseignements voulus sur toutes ses spécifications qu'il considère plus rigoureuses que celles de la norme ou supplémentaires à celles-ci, étant entendu qu'il accepte toutes les autres spécifications de la norme conformément aux dispositions du paragraphe 4A. i) ci-dessus.

iii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, ne fera pas obstacle à la distribution sur son territoire de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

iv) Acceptation assortie de légères dérogations 1/

Le pays intéressé accepte sans réserve la norme proposée, exception faite de légères dérogations que la Commission du Codex Alimentarius a acceptées en tant que telles et qui ne représentent pas des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires. Le pays en cause inclura dans son acceptation une déclaration mentionnant ces dérogations, ainsi que les raisons qui les motivent; il indiquera également :

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4 A i);
- b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve et, dans l'affirmative, à quel moment.

B Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser :

- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
- ii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.

C i) Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités prévues au paragraphe 4.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telles qu'elles s'appliquent à tous produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon une des modalités du paragraphe 4.A.

- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

1/ A sa cinquième session, la Commission du Codex Alimentarius a décidé que la section de l'Acceptation des normes Codex intitulée "Acceptation assortie de légères dérogations" sera transmise aux gouvernements pour observations. Le Comité du Codex sur les Principes généraux réexaminera ensuite cette section à sa troisième session, en tenant compte des commentaires y afférents des gouvernements. A ce sujet, voir par. 19-21 du rapport de la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 68/35).

PLAN DE PRESENTATION
DES
NORMES CODEX INTERESSANT DES PRODUITS

PLAN DE PRESENTATION DES NORMES CODEX
INTERESSANT DES PRODUITS, Y COMPRIS LES NORMES ELABOREES
DANS LE CADRE DU CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Introduction

Le plan de présentation est destiné à servir de modèle aux organes subsidiaires de la Commission pour l'élaboration de leurs normes, l'objectif visé étant d'assurer autant que possible l'uniformité de présentation des normes intéressant des produits. Le plan comprend aussi les déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question.

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIENE

POIDS ET MESURES

ETIQUETAGE

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Notes sur les rubriques

Titre de la norme

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

Champ d'application

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceci ne ressorte du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

Description

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites au cas où ce serait nécessaire pour éclairer la signification de la norme.

Facteurs essentiels de composition et de qualité

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Au stade actuel, les catégories de qualité ne sont pas incluses parmi ces facteurs. Cette section pourrait également contenir des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites.

Additifs alimentaires

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie conformément aux indications du paragraphe 13 b) des Directives à l'usage des comités du Codex et pourra prendre la forme suivante :

"Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la Section... du Codex Alimentarius doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires".

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau :

"Nom de l'additif, concentration (maximum) à utiliser (en pourcentage ou en mg/kg)"

Contaminants

- a) Résidus de pesticides : cette section devrait indiquer par voie de références les limites fixées pour les résidus de pesticides dans le produit en cause par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
- b) Autres contaminants : en outre, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante :

"Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires".

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau :

"Nom du contaminant, concentration maximum (en pourcentage ou en mg/kg)"

Hygiène

Il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions devraient être mises au point conformément aux indications du paragraphe 13 d) des Directives à l'usage des comités du Codex. Des références devraient également être faites aux codes d'usages applicables en matière d'hygiène. Il y aurait lieu d'inclure dans la norme toutes parties de tels codes, en particulier toutes spécifications éventuelles visant les produits finis, si l'on juge nécessaire de les rendre obligatoires. La déclaration suivante devrait également figurer :

"Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après, qui concernent le produit, doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire".

Poids et mesures

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse. Les indications de poids et mesures devraient être exprimées en unités du système S.I. Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, par exemple en multiples de 100 g, il faudrait utiliser les unités S.I.; cela n'empêcherait toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures.

Etiquetage

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point conformément aux indications du paragraphe 13 a) des Directives à l'usage des comités du Codex.

Elle devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, les paragraphes pertinents de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause. La déclaration suivante devrait également figurer :

"Les dispositions d'étiquetage ci-après qui concernent le produit doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires".

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie conformément aux indications du paragraphe 13 o) des Directives à l'usage des comités du Codex. S'il est prouvé que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de références.

La déclaration suivante devrait également figurer :

"Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section sont des méthodes internationales de référence qui doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage".
